

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

### ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	20.00
Pour les Ligeurs . . . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

### RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUY

### PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

### LA TERREUR BLANCHE EN HONGRIE

### LA QUESTION DES LOYERS

QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Adrien CHALIFOUR

### L'AFFAIRE DE THAI N'GUYEN

UNE INTERVENTION DE LA LIGUE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

120 F 998



**ENTREPRISE GÉNÉRALE**  
DE  
**POMPES FUNÈBRES et de MARBRERIE**  
Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

**Maison EDOUARD SCHNEEBERG**

DIRECTION :  
**43, Rue de la Victoire** Téléphone } GUT. 40-30  
 } — 40-33  
 } TRUD. 64-52  
 } — 64-53  
(Juste en face la Synagogue)

**MAGASINS & REMISES :**  
157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone: NORD 02-23

**SUCCURSALES :**

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. — Téléph. Saxe 36-51  
Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. — Tél. Roq. 39-21  
Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

**CHANTIERS & ATELIERS :** 14, rue du Repos. — Tél. Roq. 87-23

**Carrières et Ateliers :**

LA MARITIÈRE, près LE GAST, par ST-SERVER (Calvados).

**OUTILLAGE MÉCANIQUE**

**ENTREPRISE GÉNÉRALE de MARBRERIE**

**TRAVAUX pour tous CIMETIÈRES**  
ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SÉPULTURES  
**CAVEAUX PROVISOIRES dans les CIMETIÈRES**  
Conditions spéciales aux lecteurs des "Cahiers" et aux membres de la "Ligue"



LES VOLUMES  
DE LA  
**NOUVELLE COLLECTION**  
**ALBIN MICHEL**

Même FORMAT, Même TIRAGE, Même PAPIER

qu'avant la guerre  
ne coûtent que

**25 CENT. DE PLUS**  
qu'avant la guerre

**3 Fr. 75** au lieu de **3 Fr. 50**

**VOICI LE DERNIER PARU**

Nouvelle Collection  
**ALBIN MICHEL**  
à  
**3 fr. 75**  
Claude **ROGER-MARX**  
LES  
**Deux Amis**  
ROMAN  
**ALBIN MICHEL**  
ÉDITEUR

Merveille d'esprit et de sensibilité, ce livre qui embaume l'amour et la jeunesse, charmera l'infiniment des conversations estivales.

Prix . . . . . 3 75  
Franco . . . . . 4 25

Albin MICHEL, éditeur, 22, rue Huyghens, PARIS (XIV<sup>e</sup>)



**Abonnez-vous !**

Faites abonner vos amis aux  
**CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME**  
Revue d'idées et de combat de la démocratie

— Les "CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME" paraissent le 10 et le 25 de chaque mois. Leur ambition est de devenir hebdomadaires, sans augmentation de prix.

— Les "CAHIERS" ne sont pas vendus au numéro chez les marchands de journaux et les libraires.

**Pour lire les "Cahiers" il faut s'y abonner**

— Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre au choix de l'abonné.

— Abonnements annuels : Pour les Membres de la Ligue, 15 francs ; pour les non-ligueurs, 20 francs ; étranger, 25 francs.

Découpez (en suivant le pointillé), remplissez et envoyez à la Ligue des Droits de l'Homme, 40, rue de l'Université, Paris (VII<sup>e</sup>) la formule ci-dessous.

Veuillez m'inscrire au nombre des abonnés aux "Cahiers des Droits de l'Homme" pour une durée de un an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre (rayer les 3 dates inutiles).  
Vous trouverez ci-joint la somme de :

15 francs (pour les membres de la Ligue) { Rayer la mention  
20 francs (pour les non-ligueurs) { inutile

Nom et Prénoms \_\_\_\_\_

Profession ou qualité \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

**ABONNEMENT GRATUIT.** — Tout abonné qui nous fait parvenir le montant de l'abonnement de cinq nouveaux abonnés d'un an a droit personnellement à un abonnement gratuit pour l'année suivante.



# LA TERREUR BLANCHE EN HONGRIE

Le Parlement vient de ratifier le traité du Trianon, signé par les puissances de l'Entente et la Hongrie. On n'a pas manqué de faire observer à cette occasion que cet acte diplomatique, qui réduit la superficie de la Hongrie de 325.000 kilomètres à 82.000 et sa population de 21 millions d'habitants à 7, ne respecte guère le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Parmi les territoires enlevés au royaume, il en est dont la population est sans contredit hongroise, et sur lesquels l'Entente s'est toujours obstinément refusée à laisser procéder à des plébiscites. On pratiquait alors la politique de la victoire, et certains vainqueurs, surtout peut-être ceux qui n'avaient eu qu'une médiocre part à la victoire, exigeaient une large part des dépouilles de l'ennemi abattu.

Mais on hésite cependant à regretter que l'Entente n'ait pas imposé à la Hongrie des conditions de paix à la fois plus modérées et plus justes et lui ait enlevé des populations qui la considéraient comme leur patrie, lorsqu'on sait à quel régime d'oppression et de terreur le peuple hongrois fut soumis par le Gouvernement qui sous la protection des armées alliées succéda au pouvoir communiste en août 1919. Car, avec une logique parfaite, l'Entente qui refusait d'accorder à la Hongrie le bénéfice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lui laissait en même temps violer de la façon la plus barbare les plus élémentaires des Droits de l'Homme.

\* \* \*

Dès le mois d'août 1919, des protestations commencèrent à s'élever dans la presse démocratique d'Occident contre la terreur blanche qui sévissait en Hongrie; elles devinrent toujours plus nombreuses, toujours plus précises, malgré les efforts inouïs du Gouvernement hongrois pour empêcher « les nouvelles » de passer les frontières, malgré aussi la conspiration du silence organisée par l'Entente autour des horreurs magyares. Ce furent d'abord des socialistes et des syndicalistes hongrois, réfugiés en Autriche et en Allemagne, qui dénonçaient les violences odieuses dont ils avaient été les témoins, parfois les victimes, et celles dont les récits continuaient à leur parvenir. Ce furent des démocrates occidentaux, qui avaient été en Hongrie, avaient fait des enquêtes, interrogé des victimes, puis des missions des Croix-Rouge, ou des œuvres de secours, qui publiaient des rapports

bourrés de faits précis, dont des documents irréfutables attestaient l'exactitude.

C'est dans la classe ouvrière que ces protestations trouvèrent leur plus puissant écho. Les organisations syndicales de Hongrie étaient mises dans l'impossibilité de se réunir et de fonctionner, même pour des buts exclusivement professionnels. Baptisés communistes, les militants ouvriers, les syndiqués, les socialistes étaient traqués, emprisonnés dans des camps de concentration, torturés, assassinés. Devant le refus des gouvernements de l'Entente d'obliger le Gouvernement hongrois à mettre fin à cette « terreur blanche » la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam n'hésita pas à décréter le *boycottage* de la Hongrie; pendant plusieurs semaines, le royaume magyar fut presque complètement isolé de l'Europe occidentale.

\* \* \*

Surpris par cette action énergique, le Gouvernement hongrois essaya d'en appeler à son tour à l'opinion européenne et de lui démontrer son innocence. Il s'adressa au Bureau International du Travail, lui demanda de faire une enquête en Hongrie même. « Les délégués, télégraphiait au directeur du Bureau le comte Teleki, alors ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Simonyi-Semadam, les délégués pourront se convaincre, par expérience personnelle, de la grossière inexactitude des rumeurs tendancieuses qui courent sur la prétendue « terreur blanche » et les « persécutions des ouvriers. »

Les délégués du Bureau se sont rendus en Hongrie. Ils ont pénétré dans tous les milieux, interrogé les personnalités les plus diverses, ministres, fonctionnaires, patrons, chefs et militants ouvriers, recueilli leurs déclarations écrites ou orales, parfois en débat contradictoire. Ils ont réuni les textes de lois et d'ordonnances, les décisions des autorités supérieures et subalternes. Et à leur retour, le résultat de leurs scrupuleuses investigations était si éclatant que la rédaction d'un long rapport devenait inutile: il suffisait de publier les documents qu'ils avaient rapportés, textes législatifs ou mémoires de l'administration ou des organisations ouvrières, de laisser parler ministres, fonctionnaires, patrons et ouvriers (1). Le volume du Bureau

(1) *La Liberté Syndicale en Hongrie*. Documents rapportés par la mission d'information du Bureau International du Travail, Genève, 1921.



International du Travail ne contient pas une appréciation personnelle, pas une impression subjective, pas un jugement. Il ne nous offre que des documents, opposés les uns aux autres, avec une entière impartialité. Et cet ouvrage impassible apporte contre le régime Horthy (1) un témoignage plus écrasant que ne l'eût fait le plus virulent des pamphlets. M. le comte Teleki désirait que la cause de son Gouvernement fût connue « sous son vrai jour ». Il peut être rassuré : l'équivoque est devenue impossible.

\*\*\*

La terreur hongroise a une doctrine et une méthode. L'une et l'autre sont simples et commodes.

La Hongrie a été battue, et sa défaite militaire a été suivie par un véritable effondrement économique et social, par l'occupation et le démembrement du pays. Quels sont les responsables de ces catastrophes ? Le parti militaire et la réaction qui ont provoqué la guerre et l'ont conduite ? Pas du tout. Les démocrates, qui ont fait la « révolution » en octobre 1919, les socialistes qui sont arrivés au pouvoir après eux, les communistes, enfin les juifs qui se sont enrichis des malheurs de la patrie. Comment restaurer la Hongrie ? en exterminant ou au moins en réduisant à l'impuissance juifs, communistes, socialistes, démocrates, en supprimant radicalement toutes les conquêtes libérales de la Révolution. Voilà pour la doctrine.

Par leurs fautes et leurs excès, les communistes avaient soulevé contre eux l'immense majorité de la population. La réaction profite de cette impopularité, et baptise « communiste » tous ceux qui ne lui sont pas dévoués. Et contre un communiste — comme contre un juif — tout est permis, n'importe qui peut impunément le molester, le torturer, le tuer. Dans ses discours, le chef de l'Etat n'oublie jamais de le rappeler :

« Je demande à chacun qu'il me suive, décidé à tous les sacrifices, mais celui qui prendra la fausse route, celui-là nous le briserons... Ceux qui se tiennent de côté et espèrent toujours que ces temps (du communisme) pourront revenir feraient bien de perdre cet espoir, car ils ne nous arracheront point les armes de la main. *Toute personne qui soupire après ces temps-là doit périr.* C'est ce que j'ai voulu dire une fois pour toutes et ouvertement à ceux que cela concerne » (2).

Ces conseils ne sont pas perdus.

« Vous savez ce qu'a été le communisme en Hongrie. Nous avons maintenant, conformément à la volonté du chef de l'Etat, son Altesse Sérénissime, à empêcher le retour de pareils événements, et nous n'hésiterions pas à étouffer dans le sang la moindre velléité de renouveler la Commune », déclare un général, inspecteur militaire des affaires du charbon (3). La lutte contre le communisme, c'est-à-dire sous le couvert du « communisme », contre toutes les idées de libération humaine, de progrès

démocratique, est le mot d'ordre de l'Etat hongrois, sa raison d'être.

La loi est mise à son service. Sous le régime maintenu de l'état de siège, le droit de réunion est en fait supprimé. De réunions publiques, il n'est même pas question. Quant aux réunions *privées*, elles peuvent être interdites si la police les considère « comme dangereuses, malfaisantes et indésirables au point de vue de l'ordre de l'Etat, de la sécurité, ou de la tranquillité publique ». La police peut y assister, et les disperser. Même une réunion privée où un député à l'Assemblée Nationale veut rendre compte de son mandat peut être interdite par la police, ou dispersée par elle. (Ordonnance 6622/1920 M. E. du 10 août 1920.) Et voici en quels termes le ministre de l'Intérieur attire l'attention de ses subordonnés sur ces prescriptions :

Sous le couvert du droit de réunion et d'association on a pu remarquer dans ces derniers temps, à plusieurs reprises, des manifestations antinationales et subversives qui visent à la destruction de l'ordre social et étatique dernièrement établi.

D'autre part, on a pu constater que de tels mouvements mettent en danger la sûreté publique et que même des actions individuelles se produisent dont les dirigeants et associations n'ont aucune connaissance. Or, puisque la prévention et la suppression de ces mouvements qui mettent en danger l'ordre légal constituent pour l'Etat un intérêt de première importance, j'ordonne aux autorités compétentes de contrôler sévèrement l'observation des ordonnances relatives à ce point et d'étouffer dès sa naissance toute tentative dirigée contre l'ordre social, contre l'Etat, et qui se manifeste dans le cadre de la vie active ou sous le prétexte du droit de réunion ou de réunion privée... (Instruction du 25 août 1920.)

\*\*\*

Interdire les réunions est insuffisant. Il faut pouvoir atteindre les individus. L'ordonnance du 10 avril 1920 permet d'arrêter et d'interner dans les « camps de concentration » les gens dangereux, indésirables, suspects :

« Sont à considérer comme *indésirables* ceux qui, dans l'intérêt de l'établissement ou du maintien de la soi-disant république des conseils, ou du bouleversement et du renversement de l'ordre et de la paix sociale, développeront ou développent une activité dont rationnellement on peut conclure qu'elle est dangereuse pour la sécurité de l'Etat et de la société, la sécurité et l'ordre publics.

Sont à considérer comme *suspects* ceux qui, depuis la chute de la soi-disant république des conseils, par leur activité agitatrice ou par leurs actions et leurs paroles, firent preuve, ou font preuve d'une conduite telle qu'on en peut rationnellement conclure que leur but est le rétablissement de la soi-disant république des conseils et par suite le bouleversement par la violence de l'ordre légal et de la paix de la société.

Ces dispositions ayant paru insuffisantes, le ministre de la Justice proposait le 26 août 1921 un nouveau projet de loi au vote de l'Assemblée nationale. Il permettait de punir de 10 ans de prison, dans certaines circonstances, et de la mort, « celui qui organise, dirige ou participe par une autre activité à un mouvement ou à une organisation qui vise le renversement et la destruction de l'ordre existant de l'Etat ou de la société... », de 5 ans de réclusion, ou de 5 à 15 ans de prison « celui qui critique l'institution de l'armée, la discipline militaire ou les dispositions des autorités militaires d'une façon

(1) Le 1<sup>er</sup> mars 1920, l'amiral Horthy fut élu par l'Assemblée Nationale, gouverneur du royaume de Hongrie.

(2) Discours du régent Horthy à Szentes. *Loc. cit.*, p. 43.

(3) *Loc. cit.*, p. 184.



qui peut amener un relâchement dans la discipline », de 5 à 10 ans de prison et 100.000 couronnes d'amende « celui qui fait publiquement des déclarations diffamatoires de la nation hongroise ou qui rapporte des propos qui peuvent diminuer le bon renom et l'honneur de l'Etat ou de la nation magyare. La peine est de 10 années de prison s'il y a aussi instigation pour que quelques Etats ou organisations étrangères (1) accomplissent une action inamicale contre l'Etat et contre la nation hongroise; si cette action se produit, la peine sera la prison perpétuelle ».

Ce sont ces textes qui permirent de donner une apparence de *légalité* à des milliers et des milliers d'arrestations arbitraires, d'emprisonnements, de déportations. Les prisons étant devenues trop étroites, on entassa dans des camps de concentration immondes des malheureux dont le seul crime était d'avoir déplu à un policier ou d'avoir été accusés de méfaits imaginaires par des voisins envieux qui guettaient leurs biens. Le ministre de la Justice indiqua comme une chose très naturelle aux enquêteurs du Bureau International du Travail que le nombre des arrestations avait été tel qu'il était impossible d'examiner les dossiers des emprisonnés et par conséquent d'ordonner l'élargissement même de ceux qui étaient notoirement innocents. Ils étaient condamnés à rester là, oubliés, pendant des mois et des mois, peut-être des années. Et c'est pour « empêcher que l'encombrement des prisons, actuellement très surpeuplées, ne s'aggrave encore », qu'une loi a rétabli la pratique de la *bastonnade* (2).

\*\*\*

Et si l'on veut être bien fixé sur l'esprit dans lequel ont été appliqués ces ordonnances et ces lois destinées à protéger l'Etat et « l'ordre dernièrement établi », c'est-à-dire la dictature blanche Horthy, qu'on lise, dans le volume du Bureau, page 44, les raisons pour lesquelles le Gouvernement a prononcé la dissolution des loges maçonniques en Hongrie : ce sont les loges qui sont rendues responsables de la révolution, de la dictature du prolétariat, de tout l'effondrement de la Hongrie, sous prétexte que dans leurs « locaux enfantins, fabuleux et énigmatiques, les frères bien-aimés oublièrent leur timidité et parlaient avec la plus audacieuse effronterie de l'irreligion; ils diffamaient la patrie et niaient la morale, l'éducation, et tout ce qui donne à la vie humaine une valeur éthique... » Qu'on lise aussi les raisons données à la dissolution des plus pacifiques, des plus *réformistes* des grands syndicats hongrois : « propagande contre l'autorité des chefs et des instructions de service, contre le christianisme, la religion et la bourgeoisie. » (3).

Mais la violence légale d'en haut n'est rien à côté du déchaînement de brutalités sans nom que

(1) Allusion au boycottage décrété par la Fédération Syndicale Internationale.

(2) *Loc. cit.*, pp. 46-48.

(3) *Loc. cit.*, p. 73. — Dissolution du Syndicat des Travailleurs de l'Electricité.

le triomphe de l'armée Horthy a provoqué. Dans toutes les villes, dans tous les villages, des détachements de troupes se sont installés et ont pillé et assassiné à leur guise. Les pendaisons et les fusillades n'étaient que les moindres crimes de ces sadiques du meurtre. Des milliers et des milliers de faits ont été cités. Les assassins ont été dénoncés, leurs noms donnés aux autorités, imprimés à l'étranger, sans que jamais aucune sanction fût prise. En septembre 1920, pour la première fois depuis un an, un assassin a été exécuté, parce que le chef de la mission anglaise avait menacé de quitter Budapest si justice n'était pas faite dans ce cas particulièrement abominable. Ce châtiment est resté une exception.

\*\*\*

Nous ne citons que deux exemples d'atrocités, parmi tant d'autres. Leur authenticité n'a jamais pu être contestée par les autorités hongroises.

Le premier est celui d'une victime d'un des tortionnaires les plus fameux, le lieutenant Heijas, fidèle second du régent Horthy. Accusée d'avoir eu des relations avec des communistes, une femme d'une quarantaine d'années, Mme Hamburger, est arrêtée, en même temps que des parents et des amis. Elle est amenée devant des officiers, dont les lieutenants Heijas, Bibo et Sečick; ils l'obligent à se déshabiller entièrement et la font bâtonner jusqu'au sang. Ils veulent obliger ensuite un des hommes arrêtés en même temps à abuser d'elle devant eux. Il s'y refuse. Il est roué de coups, on lui arrache les dents avec des tenailles, on lui mutilé les organes génitaux, et on l'oblige à lécher sur le plancher son propre sang. Les mêmes faits se reproduisent avec un autre homme. Puis Mme Hamburger est assise nue sur un poêle allumé. A ses hurlements de douleur, on l'étend à terre, et un des officiers lui introduit le manche de son fouet de chasse dans les organes génitaux, la torture jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Une heure plus tard, on l'oblige à danser nue avec des soldats qui, moins immondes que leurs chefs, ne lui font pas de mal. Puis elle est jetée dehors, et portée à l'hôpital d'où elle peut s'enfuir. C'est à Vienne que la mission anglaise recueillit son récit, auquel aucun démenti ne put être donné (1). Les tortionnaires n'ont jamais été inquiétés.

\*\*\*

Le second exemple que nous voulons citer est celui des tortures infligées à Joseph Fodor, président du groupe des ouvriers mineurs de Tababanya (2). Après divers incidents concernant le travail dans les mines, Joseph Fodor fut arrêté avec deux hommes de confiance du syndicat et amené devant des officiers. « Sans aucune question l'enseigne donna immédiatement deux gifles à Fodor ». Puis les officiers le giflèrent, lui cognèrent la tête contre le mur; pendant qu'on lui lisait un article du journal corporatif des mineurs, on le

(1) Nous le reproduisons en partie d'après un article de A.-H. FRIED, dans *Die Friedens-Warte*, 4 juillet 1920.

(2) *La Liberté Syndicale en Hongrie*, p. 145 sq.



battaît. On le renversa sur le poêle allumé, qui tomba. On l'obligea à le réinstaller pendant qu'on lui bâtonnait le dos; ayant été atteint par la chute d'un tuyau, un officier donna un coup d'épée à Fodor qui s'évanouit. On le ranima, pour le torturer à nouveau, le frapper à coups de crosse de revolver au front et à la poitrine. Puis après un intervalle, on le bâtonna encore terriblement et on l'enchaîna. Ses deux camarades furent torturés aussi abominablement. Et à l'un d'eux, le premier lieutenant Parniczky dit, en le frappant : « Si tu es assommé, chien, je n'aurai pas plus de quatorze jours de prison à la caserne; je te jetterai dans le fossé et l'eau t'emportera. » Ces faits ont été soumis par la mission du Bureau aux autorités, qui n'ont pu donner aucun démenti... Et à côté des horreurs connues, combien de crimes inconnus? Combien de cadavres anonymes aura charrié le Danube, dont on ne prononce plus le nom, à Budapest, qu'avec terreur?

Le régime hongrois est une honte. Il est aussi un danger. Sous couleur de pourchasser le communisme qui jamais n'a eu d'influence sérieuse en Hongrie, les gouvernants, par leurs persécutions contre ceux qui osent encore penser librement, accumulent des haines farouches qui n'attendent qu'une occasion favorable pour se déchaîner. Et alors jusqu'où ira la colère des masses martyrisées? Fatalement la violence appelle la violence. La parole de Mirabeau est vraie plus que jamais : « Les gouvernements despotiques ont cru qu'en empêchant les mécontentements de se montrer par des actes légaux, ils les empêchaient aussi de se manifester par un multitude de manières illégales et dangereuses. Ils sont souvent victimes de cette erreur et font naître des révolutions dont il faut attribuer à eux seuls les excès. » (1)

(1) Cité par M. MAXIME LEROY, *Les Techniques nouvelles du Syndicalisme*, p. 9.

## LA QUESTION DES LOYERS

### QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Par M. A. CHALIFOUR, avocat à la Cour de Paris

De toutes les questions qui ont sollicité l'attention du législateur à la suite de la guerre, celle des loyers était peut-être la plus difficile à résoudre. A l'heure où nous sommes, dix lois ont été votées en la matière, et la solution définitive est loin d'être encore trouvée.

Le problème se présentait sous deux aspects principaux : urgence de liquider les loyers échus pendant la guerre et qui s'étaient accumulés à l'abri des décrets moratoires ; nécessité d'une prorogation plus ou moins longue pour indemniser les locataires des pertes subies par eux durant les hostilités, et aussi pour éviter que la paix publique ne soit troublée par des expulsions en masse, à une époque où les locaux vacants sont presque introuvables.

Pour permettre la liquidation des loyers arriérés, la loi du 9 mars 1918 a institué sous le nom de Commissions arbitrales, des juridictions composées d'un jury de deux locataires et de deux propriétaires, sous la présidence d'un magistrat de carrière.

Traiter en détail la question des Commissions arbitrales nous entrainerait trop loin. Remarquons seulement en passant que ces tribunaux temporaires chargés d'interpréter un texte compliqué et souvent obscur avaient d'autre part devant eux, dans le département de la Seine surtout, une œuvre immense à accomplir.

Aujourd'hui, les Commissions arbitrales sont arrivées presque au terme de leur tâche, et à défaut d'autres, elles auront eu au moins ce mé-

rite d'apporter une solution définitive à d'innombrables conflits, et de mettre ainsi un terme au malaise général qu'ils avaient entraîné. Cela ne veut pas dire, hélas ! que les Commissions arbitrales s'éteindront entourées de la reconnaissance générale et des regrets unanimes des justiciables.

Présidées par des magistrats souvent compétents et presque toujours animés du zèle le plus louable, elles ont fourni, il est vrai, un labeur énorme, mais il faut bien le dire, jamais aucun tribunal ne nous avait donné l'occasion de constater d'une façon aussi manifeste et aussi permanente la fragilité du jugement humain. Le traitement réservé à des locataires de situation identique, varie suivant la Commission devant laquelle ils comparaissent. L'un est condamné à payer la plus grande partie de son arriéré devant tel arrondissement ; l'autre dans l'arrondissement voisin est exonéré presque complètement. Vérité au 9<sup>e</sup>, erreur au 12<sup>e</sup>.

Ces façons si différentes d'apprécier le cas des locataires sont surtout tangibles dans les arrondissements ou plusieurs Commissions fonctionnent parallèlement ; en choquant le sentiment inné du juste, que tout homme porte en lui, elles ont nui considérablement au prestige de la justice.

Enfin les Commissions arbitrales ont virtuellement terminé leur œuvre ; elles seront bientôt le passé et la question qui se pose maintenant avec le plus d'acuité est celle des prorogations.

Le législateur de 1918 ayant estimé avec raison que les locataires, en général, avaient été pri-



vés par suite de la guerre « des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée », leur accorda des prorogations d'une durée plus ou moins longue, suivant l'usage auquel le local était affecté, suivant le taux de la location et selon que le locataire avait été ou non mobilisé.

Les locaux afférents à l'usage commercial, industriel ou professionnel bénéficient d'une prorogation égale au temps écoulé, entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités. (Il s'agit ici non d'un décret mais de la loi du 24 octobre 1919).

Lorsque le propriétaire conteste le caractère commercial, industriel ou professionnel de la location, le locataire doit faire trancher la question par la Commission arbitrale en la saisissant d'une demande en validité de prorogation.

Les locataires occupant les locaux à usage d'habitation ont droit à une prorogation de deux ans.

Enfin, le locataire mobilisé occupant un local d'habitation, rentrant dans la catégorie des petits loyers, et qui est resté plus de deux ans sous les drapeaux, bénéficie d'une prorogation égale au temps pendant lequel il a été mobilisé.

Voyons, maintenant, quelles formalités aura à accomplir le locataire qui voudra bénéficier de la prorogation et dans quel délai il aura à manifester sa volonté.

S'il y a bail, les locataires non mobilisés devront faire connaître leur intention au plus tard dans les trois mois avant l'expiration du bail, par acte extra-judiciaire. Il faut s'adresser à un huissier pour faire signifier cet acte.

S'il n'y a pas bail, c'est-à-dire si l'on se trouve en présence d'une location verbale conclue en vertu d'un engagement de location, ou même sans engagement, il résulte de la loi du 4 janvier 1919 que le locataire peut faire sa notification de prorogation tant qu'il n'a pas reçu congé de son propriétaire. Mais s'il reçoit un congé, il doit, sous peine d'être privé de son droit, faire sa notification au plus tard le vingtième jour après la réception du congé.

\*\*\*

Quel est le point de départ de ces différentes prorogations ?

Lorsqu'il existe un bail non expiré et quelque longue qu'en soit la durée, la prorogation part de la date d'expiration du bail et non du jour de la cessation des hostilités. Ce point, qui a été longtemps et vivement controversé, ne fait plus aujourd'hui l'objet d'aucun doute depuis l'arrêt rendu par la Cour de Cassation toutes chambres réunies le 24 novembre 1920 (aff. Belvalette).

Lorsqu'il s'agit originairement d'une location verbale ou lorsque le locataire titulaire d'un bail expiré est resté dans les lieux en vertu de la tacite reconduction, la prorogation ne commence à courir qu'à partir du congé, non pas du jour où le congé a été donné, mais du terme pour lequel il a été donné.

Certaines catégories de locataires particulièrement dignes d'intérêt avaient été omises, au point de vue de la prorogation, dans la loi de 1919. La

loi du 4 mai 1920 a eu pour objet de réparer dans une certaine mesure cette regrettable omission. Elle a accordé le bénéfice de la prorogation aux *muillés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de militaires ou marins morts pour la France, ayant recueilli la veuve ou les enfants de ceux-ci, bénéficiaires des lois des 31 mars 1919 et 21 juin 1919, sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait ou accident de guerre.*

Cette prorogation prend fin le 24 octobre 1921, et elle ne peut être invoquée que par les locataires des catégories ci-dessus indiquées qui auront signifié leur prorogation dans les trois mois ayant suivi la promulgation de la loi, c'est-à-dire au plus tard le 4 août 1920. Telles sont les prorogations que le législateur a cru devoir accorder aux locataires pour compenser les pertes que ceux-ci ont pu subir du fait de la guerre.

\*\*\*

Aujourd'hui, la question des prorogations se pose à un autre point de vue à l'occasion de la crise du logement. En réalité, c'est le problème de l'habitation qui surgit tout entier. Nous ne pouvons même tenter de l'effleurer ici. Qu'il nous soit toutefois permis d'indiquer en passant qu'il ne comporte à notre avis qu'une solution : que l'Etat, la Ville ou le Département construisent ou qu'ils trouvent le moyen de faire construire par les particuliers. On a dépensé bien souvent en pure perte, ces temps derniers, des sommes autrement considérables que celles qui auraient été nécessaires pour atteindre ce but d'intérêt public.

Au lieu de se décider à aborder franchement la question, on n'a employé jusqu'à ce jour que des expédients ou des moyens dilatoires. Le Parlement a même commis la faute lourde de se séparer avant d'avoir voté un texte définitif sur les loyers, et pour parer à l'inquiétante échéance du 24 octobre prochain, date d'expiration de beaucoup de prorogations, on a ressuscité par le vote de l'article unique de la loi du 16 juillet 1921, la loi du 1<sup>er</sup> mars 1921 qui accorde sous certaines conditions une prorogation nouvelle à ceux qui ont des baux écrits ou des locations verbales venues à expiration ou pouvant venir à expiration après cette date, quelle que soit leur origine et quelle que soit la loi qui les régit actuellement.

Cette loi est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1922, mais les locataires qu'elle intéresse doivent se hâter d'en bénéficier. En effet pour pouvoir obtenir une nouvelle prorogation la loi du 1<sup>er</sup> mars 1921, ainsi remise en vigueur, exige que l'action soit introduite dans le mois à dater de la promulgation de la loi du 16 juillet 1921, c'est-à-dire jusqu'au 17 août prochain.

Quel sera le tribunal compétent ?

Il faudra s'adresser au président du tribunal civil statuant en référé, s'il s'agit d'un loyer supérieur à 600 francs, ou au juge de paix, si le loyer est inférieur à 600 francs. Signalons que, lorsque le juge est compétent, il est nécessaire en principe de convoquer, d'abord, le propriétaire en conciliation par billet d'avertissement, et que,



d'après l'opinion générale, la convocation en conciliation ne constitue pas l'introduction de la demande et que seule la citation par huissier remplit ce but. Les locataires justiciables de la justice de paix devront donc se hâter d'agir. Il y a lieu d'indiquer toutefois pour ceux qui n'auraient songé à intenter leur action que dans les derniers jours du délai, que les juges de paix peuvent, par une cédule, dispenser du préliminaire de conciliation.

La durée de la prorogation nouvelle sera de 3 mois et de 6 mois au plus à dater de l'expiration du terme en cours au moment de la décision à intervenir.

Pour pouvoir en réclamer le bénéfice, le locataire devra notamment occuper le local par lui-même ou par les membres de sa famille qui l'occupaient antérieurement avec lui et accepter une augmentation de loyer qui sera fixée par le juge à défaut d'accord amiable entre les parties.

En s'inspirant de la jurisprudence de la 10<sup>e</sup> Chambre en matière de hausse illicite, on peut prévoir que cette augmentation oscillera entre 33 et 40 %.

Les locataires qui ont réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 ne pourront bénéficier de la prorogation.

La prorogation ne pourra être demandée au propriétaire titulaire de pension militaire ou civile au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1910, à moins que le locataire ne soit lui-même une veuve de guerre, un pensionné de l'une des lois précitées ou un réfugié des régions libérées ne pouvant réintégrer son local d'habitation d'avant-guerre.

Enfin, aucune prorogation nouvelle ne pourra être réclamée au propriétaire qui prouvera qu'il va occuper réellement le local, à titre d'habitation, par lui-même ou ses ascendants ou par les ascendants ou descendants de son conjoint.

\* \* \*

Nous avons à nous demander, en terminant, quels sont les locataires qui doivent aujourd'hui s'adresser à la justice pour obtenir leur maintien dans les lieux loués.

La loi s'applique à tous les locataires ayant loué *avant, pendant, ou depuis* la guerre, et dont le contrat est arrivé « à expiration le 30 juin 1921, ou pourra venir à expiration après cette date ».

En procédant par voie d'élimination, il est bien entendu que tous ceux qui bénéficient de prorogation arrivant à expiration postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1922 ne sont pas visés par la loi du 16 juillet 1921.

Les mutilés, réformés, veuves de guerre, réfugiés, sinistrés, etc... auxquels s'applique la loi du 4 mai 1920 doivent demander la nouvelle prorogation. Tous ceux qui ont loué depuis les hostilités devront également s'adresser, d'ici au 17 août prochain, soit au juge de paix soit au président du référé suivant le taux de leur loyer.

Il en est de même de ceux qui avaient droit à la

prorogation de deux ans et qui ont reçu congé avant le 23 octobre 1919, ou qui ont signé un arrangement amiable aux termes duquel la prorogation en question arrivera à expiration le 24 octobre 1921.

Enfin, les personnes occupant des locaux d'habitation dont l'occupation n'a été consentie qu'à raison du contrat de louage de service devront également s'adresser à la justice dans les formes prévues par la loi du 16 juillet 1921 pour obtenir une prorogation.

L'article unique de la loi du 16 juillet 1921 indique, en outre, que ceux dont la location « pourra » venir à expiration après le 30 juin 1921 devront demander le bénéfice de la prorogation. Etant donné ces termes très généraux, on peut être entraîné à admettre que la loi a visé le locataire qui n'a pas encore reçu de congé mais qui pourrait en recevoir un dans l'avenir. De la sorte, tous les locataires à location verbale seraient dans l'obligation de demander le bénéfice de la prorogation.

\* \* \*

Si telle avait été l'intention du législateur, la loi irait à l'encontre du but d'apaisement qu'elle poursuit, car elle aurait pour conséquence de créer un litige où il n'en existe pas et, comme le remarque fort justement M. Levasseur dans son article du *Petit Parisien* du 27 juillet 1921, la loi créerait un état de guerre entre deux hommes qui vivaient en paix.

M. Bonnevey, ministre de la Justice, dans une circulaire qu'il a publiée récemment, interprète pourtant la loi dans ce sens regrettable. A un point de vue général, il est lamentable qu'un garde des sceaux se croie autorisé à donner des directives à la magistrature assise. Il y a là une confusion des pouvoirs contre laquelle on ne saurait trop énergiquement protester. Nous aimons à penser, d'ailleurs, dans le cas présent, que le ministre ne sera pas suivi dans son interprétation inexacte de la loi par les magistrats saisis de la question.

Il est également pénible, à un autre point de vue, de constater le caractère provisoire et inachevé des lois qui sont successivement votées par le Parlement en matière de loyers. Il est déplorable notamment que les locataires, surtout ceux qui plaideront en référé, en vertu de la loi du 16 juillet dernier, aient à faire face à des frais relativement élevés pour obtenir une prorogation qui ne sera au maximum que de 6 mois et qui pourra être moindre.

Il est abusif d'imposer aux justiciables des frais d'instances trimestrielles ou semestrielles, joints aux majorations de loyers constituent pour eux des charges écrasantes.

Le Parlement se décidera-t-il à voter enfin, dès la rentrée d'octobre, un texte de loi réglant d'une façon équitable et définitive l'irritante question des loyers ? Espérons-le sans y compter absolument.

ADRIEN CHALIFOUR,  
*Avocat à la Cour de Paris.*



# L'AFFAIRE DE THAI N'GUYEN

## UNE INTERVENTION DE LA LIGUE

Monsieur le Ministre des Colonies,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les responsabilités graves encourues, dans les événements qui ont précédé et accompagné la révolte de Thai N'Guyen (Indo-Chine), par le résident de la province, M. D...

Nous devons vous rappeler que M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine Sarraut, affirmait solennellement dans le discours officiel qu'il prononçait en novembre 1917, à Saigon, au Conseil du Gouvernement :

*J'ai voulu et je veux encore que, dans leur clarté totale, les origines et les causes de la rébellion de Thai N'Guyen soient précisées, afin que le châtimement tombe sur quiconque a fauté et que la leçon profite à qui doit l'entendre.*

Grâce à l'énergie qui a été déployée, les causes de la rébellion sont aujourd'hui connues. Mais si les indigènes qui étaient coupables ont expié, souvent trop durement, les crimes qu'ils ont commis, certains coupables et particulièrement celui, qui, vous le savez, a causé la révolte, sont hors d'atteinte. Chacun, dans notre Indo-Chine connaît la responsabilité de M. D..., chacun peut voir qu'il porte encore son titre et qu'il a rempli jusqu'à ce jour, même après les constatations écrasantes de la Commission criminelle, d'importantes fonctions qu'il n'a momentanément délaissées que pour obtenir un emploi brillant et largement rémunéré dans l'industrie des distilleries de l'Indo-Chine. Il est nécessaire qu'à lui aussi, justice soit faite et qu'une sanction administrative soit donnée à ses actes.

\*\*\*

Vous entendez bien, Monsieur le Ministre, que nous n'avons contre cet homme, que nous ne connaissons pas, aucun parti pris. Mais les événements sont trop graves, la portée des manquements qui ont été dénoncés et prouvés, est trop redoutable pour que l'on puisse pardonner.

Suivant un mot historique célèbre, le roi de France peut oublier les injures du duc d'Orléans. Vous pourriez, à la tête du ministère des Colonies, oublier les torts dont vous auriez souffert en Indo-Chine, s'il s'agissait d'atteintes qui vous fussent personnelles, mais les victimes de M. D..., ce sont ceux, tous ceux qui sont tombés au cours de la rébellion, tous ceux que, par un mépris constant de ses devoirs, il avait torturés, auparavant, tous ceux qui sont encore pervertis par son exemple, en constatant son impunité.

Nous ne pouvons donc pas nous taire et vous devez agir.

Les documents que vous avez entre les mains nous permettent d'affirmer : ce sont les déclarations faites à l'Association professionnelle de la garde indigène ; ce sont les dépositions recueillies par la justice et les arrêts de la Cour de Saigon ; ce sont les pièces rendues publiques et dont l'authenticité est certaine. Cependant, nous ne voulons pas oublier que M. D... est un accusé ; que nous n'avons pas, quant à nous, entendu sa défense et que si sa culpabilité a été proclamée par un arrêt de la Cour, l'étendue de cette culpabilité, théoriquement du moins, veut encore être discutée.

Nous ne voulons pas oublier non plus que les fautes relevées sont, en partie, les conséquences d'errements ad-

ministratifs condamnables que votre département et votre Gouvernement ont tenté, quelquefois avec succès, de réformer. Si nous avions voulu examiner le sujet dans toute son ampleur, il nous aurait fallu traiter dans cette lettre, la question des abus administratifs et la question des abus de la justice indigène en Indo-Chine. Nous avons voulu nous borner. Il vous appartiendra de faire vérifier ce que nous indiquons et d'en tirer les conséquences nécessaires.

\*\*\*

Les faits les plus saillants d'abord :

Le 30 août 1917, la milice et le pénitencier de Thai N'Guyen se révoltent. L'inspecteur de la milice, le gardien du pénitencier et sa femme sont tués ; d'autres Français blessés. Les insurgés entraînent bientôt les indigènes ; ils détruisent et pillent des maisons ; puis, comme une colonne de Français arrive, ils gagnent la brousse. La lutte à main armée se poursuit 7 mois, jusqu'en mars 1918, des soldats français, un grand nombre de soldats indigènes sont tués. Ainsi, des vies humaines sacrifiées, des dégâts énormes et une atteinte considérable à notre prestige.

La Commission criminelle, instituée par le décret du 15 septembre 1896, reprima l'insurrection. Elle condamna, par ses décisions des 22 décembre 1917 et 3 juin 1918, un certain nombre de coupables à mort, d'autres, plus nombreux, aux travaux publics et à la déportation.

Cependant, la Commission n'a pas fait seulement une œuvre de répression. Encouragée par vos instructions au Parquet général, elle a compris qu'il lui appartenait de rechercher les causes de la révolte. Elle est arrivée à des constatations précises par suite de commissions rogatoires dans un certain nombre de provinces. Mais ces constatations sont demeurées sans effet.

Dès le 18 octobre 1917, le Procureur général écrivait au président de cette Commission :

*J'ai l'honneur de vous faire retour, après exécution, de la commission rogatoire que vous avez bien voulu adresser à M. le juge d'instruction d'Hanoi.*

*L'importance de la déclaration recueillie ne vous étonnera pas et vous estimerez sans doute qu'il appartient à la Commission criminelle de faire la lumière complète sur les faits allégués et de recevoir tous les témoignages invoqués, notamment ceux de M. le capitaine Salel et de M. le lieutenant Gironce qui paraissent indispensables à la manifestation de la vérité.*

*D'autre part, comme chef du Parquet, j'ai le strict devoir de vous signaler que, de tous côtés, il me revient, avec une persistance troublante, qu'un régime extrêmement rigoureux de vexations injustifiées, voire même des mauvais traitements, auraient causé un vif mécontentement dans le détachement de la garde indigène de Thai N'Guyen et auraient suscité un état d'esprit extrêmement favorable aux entreprises criminelles du genre de celles que nous avons à déplorer...*

La Commission criminelle était ainsi amenée à rechercher quelle était la responsabilité du résident de Thai N'Guyen dans les événements. En effet, les déclarations du capitaine Salel et du lieutenant Gironce, visées par le Procureur général, ne laissent aucun doute sur les abus que ces deux officiers avaient entendu dénoncer par les révoltés pris les armes à la main.



La brutalité du résident, M. D..., était certaine ; l'enquête qui a précédé la première décision de la Commission a établi ses violences, non seulement dans la province de Thai N'Guyen, mais dans toutes celles où il a exercé ses pouvoirs. (Dépositions de M. Viola, conducteur des Travaux publics, de M. Massina, inspecteur de la milice, de MM. Tragan et Martin, administrateurs.)

Cette brutalité était d'ailleurs de notoriété publique. Dès le 20 septembre 1917, un fonctionnaire indo-chinois écrivait à la section de Hanoï une lettre dont nous extrayons le passage suivant :

*Nul n'ignore au Tonkin que D... est un apologiste de la violence et de la manière forte. Doué d'une force herculéenne, il passe son temps à assommer ses administrés à coups de poing et à coups de trique. Je parle des Annamites, bien entendu, car les Européens ne se laisseraient pas faire.*

*Pour vous donner une idée des brutalités dont il est coutumier, je vous citerai, pris au hasard, les faits suivants.*

*Un jour, D... venant de faire des reproches à un agent européen et ne sachant sur qui passer sa colère, prit sur son bureau une règle en fer et cassa deux doigts à un malheureux écrivain indigène qui n'était pour rien dans l'affaire. Il n'y eut d'ailleurs aucune sanction, c'est assez dans la tradition du pays.*

*Un autre jour, il cravacha, en pleine figure, un sergent indigène en présence de ses hommes.*

*Une autre fois, il fit enterrer jusqu'au cou des miliciens qui lui déplaisaient et ne les fit déterrer qu'à demi-morts. Quand il se rend sur les routes où il contraignait les indigènes à travailler pour un ou deux sous par jour, après leur avoir fait racher leur journée de corvée au prix de quinze sous par journée, c'est par demi-douzaines qu'on compte les jambes cassées à coups de pelle et de manches de pioche.*

Ces affirmations se passent de commentaires.

\* \* \*

On trouve dans la note qui a été remise à M. le Gouverneur général par M. Nicolas, président de l'Association professionnelle des anciens miliciens de la garde indigène de l'Indo-Chine, un exposé très clair des causes de la révolte qui confirme ces appréciations.

Les hommes, dit M. Nicolas, étaient de garde de nuit, un jour sur deux. D'autre part, presque toujours de surveillance aux prisonniers et rentrant au cantonnement après sept heures du soir (en été), ils devaient prendre la garde vingt minutes après leur rentrée. Il en découle que les hommes, excédés de ce service trop dur, de plus, souvent exténués, devaient fréquemment dormir en faction et monter de la mauvaise volonté dans bien des cas. C'est ce qui explique, en partie, les punitions et les moyens vifs que l'inspecteur Noël employait pour tâcher de maintenir la discipline. Les gardes, quoique accablés de besogne, auraient fait leur devoir de bon cœur et leur chef n'eût plus eu besoin de recourir à des punitions rigoureuses et à des moyens coercitifs regrettables. J'en parle par expérience, ajoute M. Nicolas, ayant commandé pendant plus de deux ans ladite brigade de Thai N'Guyen.

D... état d'une sévérité extrême : il se rendait sur le chantier où travaillaient les prisonniers que les miliciens étaient chargés de garder ; lorsqu'il n'était pas content de leur travail, il frappait gardes et prisonniers.

M. T..., garde forestier, anciennement en service à Thai N'Guyen, vit un jour le résident s'emparer du fusil d'un garde de surveillance sur le chantier et en frapper un prisonnier. Ce dernier ayant réussi à s'esquiver, D... se retourna sur le garde indigène qu'il frappa alors

avec le même fusil. Mme D... si l'on en croit la rumeur publique, intervenait à son tour, elle frappait volontiers les prisonniers et faisait punir les soldats indigènes à l'occasion.

Au cours des interrogatoires des prisonniers, de nombreux linhs révoltés déclaraient que la rébellion avait sa cause dans la brutalité du résident. Une rebelle fusillée en septembre 1917 par la garde indigène à Phue-Yen, déclara à l'inspecteur Rollet qu'il préférerait mourir plutôt que de retourner servir avec M. D... Les gradés n'étaient pas mieux traités ; un jour, D..., d'un coup de canne, creva l'œil d'un sergent.

La situation des prisonniers qui, délivrés par les miliciens, prêtèrent leur concours à la rébellion, était pire encore.

A la Commission criminelle, le témoin Massina, ancien commandant de la milice en 1914, déclara que les prisonniers, enchaînés aux pieds, devaient traîner de lourdes charettes de gravier destinées à un pont en ciment armé, ajoutant que l'un d'eux avait préféré mourir plutôt que de continuer à mener une pareille vie. Au moment où la corvée dont il faisait partie, traversait le Song-Ko, il s'était jeté à l'eau, quoiqu'ayant sa chaîne rivée à la jambe. Le soir, on le retrouva mort, quelques kilomètres plus loin. L'agent des travaux publics, M. Viala, entendu par commission rogatoire, a exposé les sévices de D... envers les prisonniers qui, chaînes aux pieds, cangue au cou, entraînaient péniblement un rouleau compresseur dans les rues de Thai N'Guyen. Malgré les interventions courageuses du témoin, les coups continuaient et le témoin était déplacé.

L'état sanitaire du pénitencier était des plus mauvais ; la moyenne des décès était de 250 par an. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1917, jour de la rébellion, il est mort au pénitencier 670 détenus. M. Nicolas, au rapport duquel ces chiffres sont empruntés, ajoute : « Ce n'était donc plus un lieu de détention, mais bien un *creatorium* ».

La responsabilité de D... est donc gravement engagée. L'est-elle seule ?

\* \* \*

Il est impossible de croire que l'état de choses constaté par la Commission était inconnu de la résidence supérieure.

Cinq semaines avant la révolte un linh de la brigade avait, par lettre, signalé au Résident supérieur la situation pénible de ses camarades à la suite des mauvais traitements dont ils étaient l'objet.

La Commission supérieure fit rechercher ce qu'était devenue cette lettre. Il fut établi qu'elle avait été reçue par le Résident supérieur et transmise, sans avoir été enregistrée, à D... lui-même.

« Pour renseignements », affirme le Résident supérieur.

Mais D... ne fournit aucun renseignement et il est permis de se demander si son chef lui en avait réclamé. Il se contenta de remettre la lettre à M. Noël, en y ajoutant en marge : « M. Noël, si vous voulez jouir de votre retraite, ouvrez l'œil. »

M. D... reconnut l'exactitude de cette mention sur la portée de laquelle il serait douloureux d'insister.

Il n'est pas douteux que le Résident supérieur était en rapports personnels avec D... et lui témoignait une confiance aveugle ; il la lui montra encore par la suite. Peut-être approuvait-il sa manière de faire. Un fait est certain, c'est que le Résident supérieur intérimaire, M. Le Galen, non seulement n'a pas été inquiété, mais en novembre 1917, il était titulaire, et tout dernièrement, il a été chargé de l'intérim du Gouverneur général, M. Long.

En tous cas, en 1914, l'inspecteur Julian avait voulu réagir contre les procédés de M. D... Il fut désapprouvé par la Résidence supérieure qui se rendait ainsi



consciemment ou inconsciemment complice des actes du Résident.

M. Jullian, dont l'état de santé laissait gravement à désirer, s'en affecta tellement, qu'il tomba malade et mourut peu après.

C'est l'inspecteur Noël qui l'a remplacé. Celui-ci se rendait parfaitement compte de la situation qui lui serait faite auprès de M. D... Il répétait souvent à M. Nicolas, qui a rapporté ces propos : « Je ne suis rien ici, le Résident est tout : il nomme les gradés, punit et correspond avec les postes sans mon intermédiaire. » M. D... disait de son côté : « Les gardes principaux, les chefs de poste et l'inspecteur-commandant la brigade ne sont rien; il n'y a qu'un chef, un, et c'est moi qui commande. » (Déclaration de M. le garde principal Porchet.)

De même, le témoin Massina (pièce 36 des commissions rogatoires) ancien commandant de la milice en 1914, à Thai N'Gu'Yen, déclara avoir dénoncé à M. D... le danger de la situation que Noël lui avait fait connaître.

Il est donc impossible de déplacer les responsabilités. Si les insurgés ont assassiné Noël le 30 août 1917, c'est qu'ils voyaient en lui l'instrument, l'agent de M. D... Les supérieurs de M. D... ont une responsabilité dans les actes qui ont été commis ; ses inférieurs, non. C'est lui qui commandait.

Mais on peut croire que, pour se décharger, les indigènes ont été portés à accuser M. D... Celui-ci, en butte à l'animadversion de ses subordonnés, à l'hostilité et à la haine intéressée des prisonniers et des indigènes, prendrait ainsi la figure d'une victime.

Ce serait mal connaître les choses et vous êtes trop au courant des moeurs du pays, Monsieur le Ministre, pour commettre cette erreur.

En réalité, malgré l'énergie dont fit preuve le Gouverneur général, l'administration employa tous ses efforts pour couvrir M. D... et faire régner la terreur parmi les populations.

Peut-être croyait-elle ainsi, du moins à l'origine, arrêter les progrès de l'insurrection ? En tous cas, les faits sont significatifs.

\* \*

Dès le début, et par une dépêche du 15 septembre 1917, le Résident supérieur faisait connaître au Résident de Bac-Ninh, que le Tong-Doc de cette province, M... T...-C... était mis à la disposition du Résident de Vinh-Yen.

Un arrêté du Gouverneur général aurait été nécessaire, non pas pour donner à ce mandarin des pouvoirs exceptionnels, ce qui aurait été contraire à la loi, mais pour lui permettre d'exercer les fonctions de Tong-Doc, hors de la province de Bac-Ninh à laquelle il était attaché. Mais cet arrêté n'intervint pas et nous relevons là un exemple de l'arbitraire ancien et traditionnel de l'administration locale du Tonkin, indifférente et hostile à toutes les garanties légales destinées à protéger les droits des indigènes.

Pourquoi choisir le Tong-Doc de Bac-Ninh ? Nous l'ignorons. Probablement en raison de son énergie ou de sa docilité.

Le voici à l'œuvre. Ses pouvoirs sont illimités et vous verrez qu'il a des instructions secrètes. Qui les a données ? Il arrête ; il destitue les autorités des villages ; il juge, si ce mot n'est pas une dérision cruelle ; il fait exécuter ses décisions ; il donne des ordres aux anciens juges indigènes qui frappent ceux qu'il désigne. Il est procureur, juge, exécuteur. Il agit à côté de la Commission criminelle, instituée par le décret de 1896, en vertu d'une décision du Gouverneur général. Cette dernière ne compte pas ; elle n'a pas été consultée sur la nomination du dictateur, elle ignore tout et les autorités vont fermer les

yeux sur les meurtres juridiques du Tong-Doc dont quelques-uns seulement sont connus.

On ne les connaît que par hasard. Sur un appel de plusieurs indigènes condamnés par l'Ansat de la province de Phue-Yen, la Cour de Hanoi est saisie d'une affaire. Les appelants avaient été frappés de peines variant entre dix et vingt ans de travaux publics pour complicité avec les rebelles. Ils niaient et attribuaient l'accusation dirigée contre eux à la vengeance d'un nommé Né-Huy, émissaire du mandarin, déjà condamné et peu recommandable. La Cour constate avec surprise qu'aucune confrontation n'a été faite, ni avec Huy, ni avec sa femme, ni avec les gardes des milices, ni avec les soldats français qui avaient pénétré dans le village et que les jugements avaient été prononcés par l'ordre du Tong-Doc dont l'ordre écrit mis sous les yeux de la Cour avait été invoqué par l'Ansat pour condamner dans les motifs de son jugement. Pas l'ombre d'une preuve. La Cour réforme les jugements ; elle condamne les deux inculpés qu'elle retient à la peine infime de six mois de prison, elle acquitte les sept autres.

*Attendu, dit la Cour dans son arrêt, que dans le jugement entrepris, lequel ne repose que sur des allégations non contrôlées du Tong-Doc de la province, rien n'établit qu'ils se sont rendus coupables de négligence dans leur service...*

\* \*

Il ne s'agissait donc pas d'une divergence d'appréciation toujours possible entre juges du premier et du deuxième ressort, mais d'une inculpation qui n'avait aucun fondement, qui ne reposait que sur les allégations non contrôlées, et qu'on avait admises, sans qu'aucune des règles élémentaires de la justice et même d'une justice sommaire eût été suivie. Ou plutôt il s'agissait, nous le répétons, d'un jugement prononcé sur des instructions données par le Tong-Doc ; ces ordres transmis à l'Ansat de la province de Phue-Yen furent retrouvés et produits à la Cour.

Mais, si la Cour a pu relaxer les indigènes punis par l'Ansat, l'un de ceux qui avaient été impliqués dans l'affaire, Nguyen Van Thuy avait comparu devant le Tong-Doc lui-même, son cas avait été disjoint de ceux de ses co-inceulpés et sans enquête, sans qu'aucune des formes de la justice fût faite, sans que la culpabilité eût été probablement mieux établie, il avait été jugé par le dictateur. Amené le 8 devant celui-ci, il avait été fusillé le 9.

Nous vous rappelons cet exemple pour mieux indiquer l'atmosphère dans laquelle s'est poursuivie la répression.

Nous ajoutons que les meurtres juridiques du Tong-Doc ont été couverts par la plus complète impunité. Dès le 17 décembre 1917, notre action avait dénoncé les circonstances de la condamnation et de l'exécution de Nguyen Van Thuy au Gouverneur général. Le 11 février 1918, elle insista à nouveau. Le 12 avril, elle saisit le Résident supérieur. Le 13 mai 1918 seulement, elle obtint une réponse. Le Résident supérieur faisait connaître qu'il appartenait au Parquet général de lui dénoncer les faits, sans ajouter un mot de réprobation pour le meurtrier. Et les choses en restèrent là.

Bien plus, le Tong-Doc coupable, M... T...-C..., en récompense de ses services, avait été promu le 6 mars 1918 au grade d'officier de la Légion d'honneur, sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin, M. Saint-Chaffroy, hostile à la Ligue. Ce qu'il y a de particulièrement grave, c'est que les errements criminels du Tong-Doc, dénoncés comme il est dit plus haut par la Section, ont continué de plus belle et qu'à la deuxième session de la Commission criminelle, en mai 1918, un dossier transmis par l'autorité militaire établissant que trois autres militaires, dont un chef de canton, avaient été arrêtés, condamnés et exécutés dans les mêmes conditions par ce mé-



me Tong-Doc dont les actes indépendants de la Commission criminelle, étrangère à sa nomination, étaient connus et tolérés par l'administration locale du Tonkin.

M. D... avait d'ailleurs participé personnellement à la répression.

Avant la désignation de la Commission criminelle, c'est lui qui entendit les indigènes en sa qualité de juge à compétence étendue.

Les déclarations faites par MM. Tustes et Girard devant la Commission criminelle montrent comment il comprenait sa mission.

Le 9 novembre 1917, M. Tustes, adjoint de M. D..., déclare avoir assisté accidentellement à l'interrogatoire d'un prisonnier repris et d'un linh révolté.

*M. D..., dit M. Tustes, avait en main son épée d'administrateur. En me retirant j'ai eu l'impression que M. D... usait de son épée pour faciliter son interrogatoire. Je ne puis dire toutefois qu'il s'en servait pour frapper ou piquer les prisonniers.*

Mais la déposition de M. Girard, inspecteur de la milice, (pièce 27) précise le fait dont M. Tustes n'a eu que l'intuition. A la date du 15 septembre, il assistait à un interrogatoire que M. D... faisait subir à un révolté. Un interprète de la résidence était témoin.

M. Girard déclare :

*J'ai vu M. D... piquer aux cuisses ce révolté avec son épée de Résident pendant qu'il lui parlait. On m'a rapporté que le même fait s'était reproduit, qu'un prisonnier même, revenant d'un interrogatoire fait par M. D..., s'était évanoui à son retour à la prison.*

D'autre part, l'indigène Nguyen Dink Ky, dit Ky King, enregistré d'écrou 73, celui-là même frappé par D... devant les témoins français précités, avait déclaré que M. D..., au cours de son interrogatoire, l'avait frappé et piqué de son épée.

\*\*

Vers le 15 octobre 1917, M. le Gouverneur général éliminait M. D... de la Commission criminelle dont il faisait normalement partie et lui précisait de se retirer de la province et de revenir à Hanoï. Malgré ces ordres, M. D... retourna dans la province et resta en rapport avec les mandarins, en leur faisant accroire qu'il n'était que momentanément éloigné de la Résidence et qu'il reprendrait son poste.

Vers le 30 octobre 1917, le Résident allait à Cho-Chu, ce que le délégué de Cho-Chu, M. Merland, a reconnu, le 7 novembre 1917, devant la Commission. Ce voyage s'est effectué dans une voiture de la Résidence supérieure. Le Résident supérieur s'est arrêté au Dinh-Ca, laissant M. D... aller seul dans la voiture jus-qu'à Cho-Chu.

On peut donc admettre que tous les indigènes ont été convaincus du prochain retour de M. D... à la Résidence et que leur témoignage a été donné sous cette impression, et il paraît vraisemblable que les informations

de la Commission criminelle, cependant si écrasantes pour M. D..., sont restées au-dessous de la vérité.

Quelles sanctions sont intervenues ?

Une seule jusqu'à ce jour : M. D... poursuivi devant la 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour jugeant correctionnellement, a été condamné, le 7 mars 1919, à deux cents francs d'amende par application de l'art. 311 du Code pénal pour violences envers les indigènes dans l'exercice de ses fonctions.

Mais, à la suite de cette décision dont tous les considérants devraient être retenus, la conduite de M. D... n'était l'objet d'aucune sanction administrative. Le Résident supérieur l'a nommé président de la Commission des bourses scolaires. Un autre arrêté du Résident supérieur a nommé M. D... chef de bureau de la Résidence supérieure. Actuellement, s'il a momentanément quitté l'administration, il y conserve tous ses droits. On nous fait connaître, au dernier moment, que par un arrêté pris par vous, le 29 mars 1921, le congé de M. D..., hors cadres, est prolongé pour une nouvelle période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

\*\*

Nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, que vous saurez prendre les mesures nécessaires, tant à l'égard de M. D... que de tous les coupables dont la Commission criminelle a révélé les fautes.

La parole du Gouverneur général de l'Indo-Chine est engagée.

Au surplus, vous connaissez trop les abus qui paralysent notre belle colonie d'Asie et en compromettent l'avenir, vous ferez comprendre, nous n'en doutons pas, aux fonctionnaires qui agissent au nom de la France et qui exercent l'autorité que la Nation leur a déléguée, qu'il n'y a pas de camaraderie et d'esprit de solidarité qui puissent prévaloir, quand la loi qui s'impose à tous, aux forts comme aux faibles, a été odieusement violée.

Vous voudrez sans doute aller plus loin.

Tous les abus que nous dénonçons avec une tristesse indignée ne se seraient pas produits si les pouvoirs administratifs et judiciaires n'avaient pas été confondus dans les mains du Résident. Les fautes commises entraînent de lourdes responsabilités personnelles. Elles démontrent aussi le vice du système adopté. Il est dangereux d'investir les hommes d'une autorité complète que, seul, le contrôle de leurs chefs peut borner. La séparation des pouvoirs est une garantie tutélaire qui les protège contre leurs propres excès.

De ce point de vue, que vous envisagerez certainement, les événements de Thaï N'Guyen comportent une sanction d'ordre législatif et rendent nécessaires des réformes.

Nous sommes convaincus que vous emploierez la haute autorité dont vous êtes revêtu, de manière à les faire aboutir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

(7 mai 1921.)

Le Président :  
FERDINAND BUISSON.

### Notre mission

De M. J. VALLIER, sénateur (Dépêche Dau phinoise) :

Au temps de l'affaire Dreyfus, les mêmes gens qui invoquent aujourd'hui à grand cris l'ordre public criaient : « Périsse la justice plutôt que l'infailibilité des conseils de guerre ». Il a fallu, pour les vaincre, l'union de tous les gens de cœur de tous les partis. Il en est subsisté, de cette période frémissante et inoubliable, une grande organisation : La Ligue des Droits de

l'Homme et du Citoyen. Elle a pour mission d'assurer la pérennité des principes moraux essentiels sur lesquels repose notre société démocratique. Son existence sera utile aussi longtemps qu'il y aura des hommes et que les hommes penseront. Au-dessus des partis, ou du moins au-dessus des luttes électorales, la Ligue a défendu et défendra les droits proclamés par la Révolution — et la devise républicaine. Il serait désirable qu'une section de cette Ligue existât au moins dans chaque arrondissement...



# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

SÉANCE DU 27 JUIN 1921

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

*Étaient présents* : MM. Ferdinand Buisson, président ; Aulard, Séailles, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Mme Ménard-Dorian ; MM. Besnard, Corcos, Godart, Emile Kahn, Paul-Boncour, général Sarrail.

*Excusés* : MM. Victor Basch, A. Ferdinand Herold, Martinet, Mathias Morhardt, Alfred Westphal.

**Paul-Meurier (Affaire)** — Le secrétaire lit une lettre de M. Mathias Morhardt, invitant le Comité Central à protester contre la détention préventive de M. Paul-Meurier, qui se prolonge indéfiniment.

M. Guernut rappelle ce que la Ligue a déjà fait en faveur de M. Paul-Meurier, lorsqu'il était menacé, au mépris de la loi, de comparaître devant un conseil de guerre. Le Comité Central a protesté et M. Paul-Meurier a été déferé devant la juridiction civile.

Quant à la question précise devant laquelle se trouve à nouveau le Comité Central, on peut la considérer à deux points de vue. On peut se demander, d'une part, si, comme quelque'un le disait, M. Paul-Meurier n'a été point d'artifices de procédure qui ont pour effet de reculer les interrogatoires. Dans ce cas, c'est lui qui entraverait volontairement la marche de l'instruction et prolongerait, de ce fait, sa détention. A un autre point de vue, on peut dire que, malgré tout, et quelles qu'en soient les raisons, il y a un prévenu qui, depuis deux ans, attend sa mise en jugement, que cela est monstrueux et que la Ligue est fondée à poser ce dilemme : Qu'on le libère ou qu'on le juge.

M. Séailles partage cette dernière opinion. En tout état de cause, il y a un intérêt public à ce que la justice soit rendue promptement et nous devons protester.

M. Justin Godart estime qu'il faut s'informer d'abord si la situation actuelle est imputable à l'instruction ou à l'inculpé, puis demander à nos conseils juridiques si on peut en effet, par les moyens de procédure, prolonger indéfiniment une instruction sans que le juge puisse la clore.

M. Aulard est également de cet avis. Et il propose cet ordre du jour :

Inquiet de voir une détention préventive se prolonger abusivement, le Comité Central invite ses Conseils juridiques à lui faire, après information au rapport sur les causes de la détention de M. Paul-Meurier ; il se réserve d'en publier les conclusions et d'agir en conséquence.

Le Comité Central, à l'unanimité, adopte cette proposition.

**Simarro (Mort de M.)** — Le secrétaire général annonce au Comité Central la mort du grand démocrate espagnol Simarro, le défenseur de Ferrer, président de la Ligue des Droits de l'Homme espagnole, et lit une lettre adressée à Mme Ménard-Dorian par Fabre Ribas sur les derniers moments de notre ami.

Sur la proposition de M. Séailles, le Comité Central décide de demander à M. Ribas l'article sur

Simarro qui a paru dans notre numéro du 25 juillet, p. 333.

**Albanie.** — La parole est ensuite à M. Godart qui fait part au Comité Central des impressions qu'il rapporte de son voyage en Albanie.

Après avoir fait l'éloge du peuple albanais, de son sentiment tenace de la liberté, M. Godart donne un aperçu de l'organisation politique de ce petit peuple et de ses efforts méritoires pour arriver à se créer une vie nationale.

Il y a un peu plus d'un an, dit M. Godart, une assemblée nationale a doté l'Albanie d'une constitution provisoire. L'administration aux termes de cette constitution est confiée à un Conseil suprême, à un Conseil des ministres et à un Parlement.

Le Conseil Suprême est composé de 4 membres choisis parmi des notables représentant les 4 religions du pays. Un catholique (en l'espèce un évêque), un orthodoxe, deux musulmans, l'un orthodoxe, l'autre bektachi, c'est-à-dire représentant d'une église réformée de l'Islam, sorte de franc-maçonnerie à tendances libérales et humanitaires qui bannit les manifestations extérieures du culte, possède des couvents, centres de propagande, où les Albanais vont chercher le mot d'ordre national. Ce Conseil suprême a été nommé par l'assemblée constituante et demeurera en fonction jusqu'à la constitution définitive.

Le Conseil des ministres, c'est-à-dire le Gouvernement proprement dit, est un embryon d'organisme d'Etat nommé, lui aussi, par l'assemblée constituante, dont les efforts louables méritent de réussir.

Le Parlement vient d'être élu au mois de mars dernier. Les élections se sont passées dans un calme et une correction absolus, qui contrastaient avec ce que M. Godart venait de voir en Italie. Le Parlement albanais est composé de 82 membres élus par un suffrage à 2 degrés. Il a pour tâche essentielle d'élaborer la constitution future qui paraît devoir être républicaine. Son premier acte a été l'abolition de tous les titres et distinctions, survivances de la domination turque.

Ce qui est touchant, c'est la volonté qui se montre dans tout le pays et notamment chez les législateurs de s'instruire et de s'organiser par eux-mêmes. Ils cherchent des lumières à l'étranger, particulièrement chez nous. Quand ils ont créé un corps de gendarmerie, ils ont voulu placer à sa tête un officier français, le commandant Morlier. Or, ce commandant n'a pas encore obtenu du Gouvernement français sa mise en disponibilité !

Le peuple albanais professe une grande admiration et une réelle amitié pour la France. Les manifestations de sympathie dont M. Godart a été l'objet ont été spontanées, cordiales, francophiles sans être italianophobes. Le maire de Vallona lui a dit qu'il aimait la France parce qu'elle était libérale et juste. Tout le pays a été sensible à l'acquiescement par un jury français de l'assassin d'Essad pacha, qui est devenu une sorte de héros national. Le français est réellement, on peut le dire, la seconde langue de l'Albanie, tout le monde le parle ; et jusque dans les écoles enfantines, il est enseigné à côté de l'albanais.

Le Gouvernement est parvenu à faire régner l'ordre dans ce pays qui passait pour anarchique grâce à un corps de gendarmerie de plus de 3.000 hommes et qui, dans tous les milieux, est respecté. Ce corps a réussi des opérations de police jusque chez les tribus les plus indomptées, par exemple celle des Malis-



Le Gouvernement albanais a un budget de 18 millions de francs or. Son grand effort a jusqu'ici porté sur l'organisation de l'instruction publique. Dans un pays où, il y a dix ans, l'enseignement de l'albanais était proscriit, il y a, à l'heure actuelle, 490 écoles, une école normale d'instituteurs qui comprend plus de 40 élèves appartenant aux familles les plus considérables du pays, car elles regardent comme un grand honneur de se vouer à l'enseignement dans ces écoles. En l'absence de toute espèce de livres, l'enseignement se fait entièrement au tableau noir et par la parole. Grâce à l'effort de tous, les résultats en sont émouvants.

L'organisation financière n'est qu'ébauchée. Le pays n'a pas de dettes. Toutes les transactions se font au comptant à l'aide de monnaies métalliques françaises ou autrichiennes. On calcule qu'il y a dans le pays pour plus de 100 millions de cette monnaie, ce qui permettra rapidement l'installation d'une banque nationale régularisant les échanges.

L'organisation municipale est également digne d'être notée. Les villes tirent leurs ressources surtout de la perception des taxes sur les marchés et la location de boutiques aux bazars. Elles arrivent à avoir ainsi des budgets appréciables qu'elles emploient à des travaux de voirie et d'embellissement comme la transformation des cimetières turcs en jardins publics. Certaines villes ont mis actuellement à l'étude l'utilisation des forces naturelles de leur territoire.

On a prétendu que, par suite des divisions religieuses qui déchiraient le pays, l'Albanie n'arriverait jamais à constituer son unité.

Ceux qui disent cela, ce sont ceux qui ont cherché à profiter de ces divisions religieuses. Quand on se donne la peine de l'étudier, on s'aperçoit bien vite que l'Albanais est le moins fanatique des peuples, car, avant d'être religieux, il est albanais.

Toutes les délégations qu'a reçues M. Godart étaient composées des représentants des quatre religions du pays, parfaitement d'accord.

On a reproché aux Albanais d'être des brigands. M. Godart a constaté partout un ordre parfait. Il ajoute qu'il voyageait dans des conditions exceptionnelles, mais il a remarqué dans les statistiques que la criminalité diminue de mois en mois et que même là, loi du sang tend à disparaître.

Les problèmes qui se posent à cette heure en Albanie sont de la plus haute gravité.

1<sup>o</sup> L'Albanie a un Gouvernement régulièrement constitué ; elle fait partie de la Société des Nations ; néanmoins, par suite des intrigues yougo-slaves, italiennes et grecques, elle n'est pas reconnue par les grandes Puissances. Cela, c'est la situation de droit, car, en fait, certains États, comme l'Italie et l'Angleterre, ont auprès du Gouvernement albanais des représentants. La France, bien entendu, n'en a point.

2<sup>o</sup> Les frontières de l'Albanie, tracées par la Conférence de Londres de 1913, semblent lui avoir été données pour l'empêcher de vivre. On s'est ingénié à ne pas lui accorder certains centres qui sont, pour sa vie économique, d'indispensables débouchés. De plus, ces frontières ne sont même pas définitives. Les Serbes ont franchi les frontières du Nord, détruisant les villages, massacrant les populations en septembre 1920. Il y a, dans le centre de l'Albanie, des milliers de réfugiés ayant fui devant les atrocités serbes et qui sont à la charge du Gouvernement. Du côté grec, même situation, moins tragique, mais aussi tendue. Dès 1914, les Grecs détruisaient des villes entières. Et l'on se demande si ce n'est pas sur l'Albanie que se vengeront prochainement les vaincus de Kemal pacha.

L'Albanie, membre de la Société des Nations, s'est adressée à la Société des Nations et l'a saisie de son différend avec ses deux voisins. Le Conseil de la Société des Nations, cédant à la pression grecque et serbe, et sans doute aussi aux suggestions de l'Angleterre, a renvoyé l'examen de l'affaire à la Con-

férence des Ambassadeurs, « qui en délibère actuellement ».

C'est là une décision grave.

D'abord, il n'est pas exact que la Conférence des Ambassadeurs « délibère » actuellement de la question ; elle en est sollicitée, et c'est tout.

En second lieu, il y a là une abdication de la Société des Nations qui, pour nous, membres de la Ligue des Droits de l'Homme, qui sommes ses amis, est intolérable. Compétente, elle se dessaisit et laisse juge, qui ? une conférence où siègent des adversaires :

Et M. Justin-Godart lit un projet de protestation. (Voir *Cahiers*, p. 306.)

M. Emile Kahn constate que nous avons vis-à-vis des Albanais des devoirs. Ils sont un peu notre création, la création de la démocratie française.

Il demande qu'une seconde résolution soit adressée au Gouvernement français, l'invitant à reconnaître le Gouvernement albanais.

La résolution de M. Godart est adoptée à l'unanimité. Il est chargé de rédiger un second ordre du jour suivant la proposition de M. Emile Kahn.

Le président remercie M. Godart de son rapport si vivant et si documenté.

**Projet de loi Bonnefoy.** — Le Comité Central passe à l'examen du projet de loi Bonnefoy sur les menées antimilitaristes. Le secrétaire général lit une critique du projet par nos Conseils juridiques. Cette note a été publiée dans les *Cahiers* (p. 301).

M. Paul-Boncour estime que la Ligue, tout en se gardant de faire aucune adhésion aux doctrines que le projet a l'intention de proscrire, doit protester vigoureusement, car ce qui est en jeu, c'est la liberté de penser et d'écrire, dont la Ligue a la charge. Dans cet esprit, il a rédigé un projet de résolution dont il donne lecture.

M. Emile Kahn voudrait qu'on y marquât que l'armée, pas plus qu'aucune autre institution républicaine, n'est au-dessus de la critique.

L'ordre du jour de M. Paul-Boncour, avec l'adjonction de M. Kahn, est adopté à l'unanimité. (Voir *Cahiers*, p. 304.)

M. Corcos demande ce que ferait le Comité Central si le projet menaçait d'être voté par surprise.

M. Henri Guernut répond qu'on fera une campagne de meetings à Paris et en province pour défendre nos principes en péril et faire connaître certaines affaires abominables de justice militaire.

A ce propos, il traduit l'impression émouvante qu'il rapporte de sa tournée de conférences à travers la Manche, où il a parlé de l'affaire des caporaux de Souain dans le pays même des victimes.

Partout, des salles archicomblées, des auditoires sympathiques et frémissants, des témoins surgissant pour confirmer les affirmations du conférencier ; les ordres du jour votés d'enthousiasme à l'unanimité. Il propose de demander dès maintenant à toutes nos sections d'organiser des meetings pour y dénoncer, sur documents, les crimes des conseils de guerre. Le Comité ratifie cette proposition.

**Mise en jugement de Guillaume II.** — M. Ferdinand Buisson signale un article de M. Aulard, paru dans l'*Ere Nouvelle*, s'étonnant de la mise en jugement à Leipzig de comparses, alors que l'auteur des crimes de la guerre est assuré de l'impunité.

M. Guernut rappelle que le Comité Central a déjà étudié la question : comme auteur de la guerre, Guillaume II ne peut être poursuivi, car il n'y avait pas de loi en 1914 qui réprimât la déclaration de guerre abusive : *nulla poena sine lege*. Comme inspirateur des crimes commis au mépris du droit des gens, il relève des tribunaux militaires.

M. Emile Kahn ajoute que le traité de Versailles autorise cette mise en jugement, mais, avant d'aborder cette étude, il serait prudent et il conviendrait de savoir ce qui se passe exactement à Leipzig.

M. Corcos demande que la question soit mise à



l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité Central.

M. Paul-Boncour est également de cet avis, à condition qu'on s'occupera uniquement de la culpabilité de Guillaume II comme chef militaire et non point du problème immense des responsabilités de la guerre.

C'est également l'opinion de M. Guernut.

**Instituteurs inquiétés.** — Le secrétaire général expose certains cas d'instituteurs poursuivis. En ce qui concerne Mme Bigot, MM. Emile Kahn et Corcos font observer qu'il est inadmissible qu'elle soit frappée pour avoir signé une affiche communiste, alors que ses cosignataires ne sont pas inquiétés.

**Renouvellement triennal.** — On procède au tirage au sort des cinq nouveaux élus au Comité Central qui, d'après les statuts, doivent être répartis en trois groupes renouvelables.

MM. Paul-Boncour et Ruysen seront soumis au renouvellement en 1923; MM. Besnard et Godart en 1923; M. Corcos en 1924.

## QUELQUES COMMUNIQUÉS

### UN « MORT » QUI RECLAME

21 ans de services antérieurs à la guerre avaient valu à M. Yoro Diallo, une modeste pension de 284 fr.

Rengagé, dès 1914, dans la Légion Etrangère, M. Diallo fait bravement toute la campagne. Aux Dardanelles, on l'abandonne blessé, presque mourant, sur le champ de bataille; son bataillon dresse son acte de décès. Mais les Anglais relèvent M. Diallo, le soignent; il guérit, revient au front, puis, après une deuxième blessure, est réformé.

Or, M. Diallo a bien perçu les arrérages de sa pension jusqu'au mois d'avril 1920; mais, depuis lors, l'administration des Pensions, s'autorisant de son « décès » constaté (?) aux Dardanelles, refuse obstinément de lui payer les arrérages échus...

La Ligue des Droits de l'Homme demande au ministre de régulariser la situation de M. Diallo et de le rétablir dans ses droits.

(2 juin 1921.)

### LENTEURS DEPLORABLES

Au retour d'une longue captivité en Allemagne, M. Hermann, demeurant rue de Douai, à Paris, tomba gravement malade. Il a sollicité une pension de réforme. Les médecins-experts l'ont examiné au mois de janvier 1921. Depuis lors, plus de nouvelles!...

M. Hermann est alité, intransportable, dans un état désespéré; sa femme est sans ressources; ses jours sont comptés.

La Ligue des Droits de l'Homme a fait, par téléphone ou par lettre, plusieurs démarches, toutes vaines, auprès du ministre des Pensions. Elle a le regret d'être obligée de saisir la presse pour que le malheureux Hermann soit secouru avant de mourir.

(juillet 1921.)

### DANS L'AINES

La Ligue des Droits de l'Homme s'occupe, à cette heure, de trois affaires qui sont appelées, croyons-nous, à un grand retentissement dans notre région.

1° Un certain Dupré, de Fresnoy-le-Grand, a été condamné par le Conseil de guerre de Lille à 5 ans de travaux publics pour insoumission en temps de guerre. La section de Bohain de la Ligue des Droits de l'Homme a recueilli des documents et des témoignages établissant

que Dupré s'est présenté en 1914 au consulat de Gand et qu'il a été régulièrement réformé.

2° Un autre de nos compatriotes, Loiseau (Marcel), de Fontenelle-en-Brie, cycliste au 106<sup>e</sup> régiment d'infanterie, a été condamné à mort et fusillé en 1914 pour mutilation volontaire et abandon de poste en présence de l'ennemi. Il résulterait de l'enquête entreprise par la section de Château-Thierry que Loiseau a été évacué à l'arrière par les soins d'une ambulance et qu'il a été blessé par un éclat d'obus.

3° Enfin la jeune section de Crécy-sur-Serre s'est proposée la réhabilitation de M. Copie, instituteur à Barenton-Bugny, exécuté en août 1914 par un soldat et un genéral affolés. On sera surpris d'apprendre que le seul grief fait à M. Copie est qu'on avait trouvé sur lui une pièce rappelant qu'en 1907, il avait fait un voyage en Alsace-Lorraine.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a chargé son secrétaire général d'instruire ces trois affaires. Tous ceux qui possédaient des renseignements utiles sont priés de les envoyer au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris 7<sup>e</sup>.

(juillet 1921.)

## A NOS SECTIONS

### Pour nos conférenciers

Il arrive souvent que des ligueurs désireux de préparer les conférences ou les causeries qu'ils se proposent de faire dans les sections de la Ligue ou dans d'autres groupements, nous demandent de leur rappeler toutes les brochures et tous les articles que nous avons publiés sur tel ou tel sujet déterminé.

Comme la question est de nature à intéresser nombre de nos lecteurs, nous croyons bon d'y répondre par la voie des *Cahiers*.

Nous signalons aujourd'hui les études publiées par la Ligue sur deux des problèmes examinés par le récent Congrès de la Ligue :

### L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE

*L'achèvement de l'œuvre scolaire de la République*, par M. Ferdinand Buisson (B. O., 1914, N° 9 : 0 fr. 25).

*Les droits de l'enfant*, par M. Ferdinand Buisson (*Cahiers* 1921, N° 5, p. 99).

*L'École démocratique*, résolutions présentées au Congrès par M. Ferdinand Buisson (*Cahiers* 1921, N° 7, p. 150).

*L'École démocratique*, résolutions adoptées par le Congrès de 1921 (*Cahiers* 1921, N° 10, p. 219).

Congrès de 1921 (compte rendu *in-extenso*) : 5 fr.

### L'ARMÉE DÉMOCRATIQUE

*La guerre de 1914 et la nation armée*, par le général Percin (1 broch. : 0 fr. 50).

*La durée du service militaire*, par le général Percin (*Cahiers* 1920, N° 1, p. 14).

*Contre les deux ans*, par les généraux Percin, Verreaux et Sarrail (*Cahiers* 1920, N° 23).

*L'armée démocratique*, par le général Sarrail (*Cahiers* 1921, N° 7).

*L'armée démocratique*, résolutions adoptées par le Congrès de 1921 (*Cahiers* 1921, N° 10).

Congrès de 1921 (compte rendu *in-extenso*) : 5 fr.

### GRATUIT.

Un abonnement aux *Cahiers* 1922 sera offert gratuitement à toute personne qui nous aura adressé cinq nouveaux abonnés avant le 31 décembre prochain.



## QUELQUES INTERVENTIONS

### GUERRE

#### Arrestations arbitraires

**Bisson.** — Le 12 mars 1919, nous avions signalé au ministre de la Guerre, le cas de M. Bisson, victime d'une arrestation arbitraire et d'un accident survenu au cours de cette arrestation.

Le 6 septembre dernier, vers dix heures du matin plusieurs gendarmes de la brigade de Courbevoie se sont présentés à la maison Renault, 227, Boulevard Saint-Denis, en cette localité, pour vérifier la situation militaire des ouvriers.

Un de ces ouvriers, M. Emile Bisson, demeurant 5, rue Victor-Hugo, à Malakoff, ayant remis son livret militaire aux gendarmes, s'entendit tout à coup interpellé en ces termes par le sous-brigadier : « Dis donc, c'est à toi ce livret-là ? » Sur réponse affirmative : « Eh bien vrai, tu ne l'as pas payé bien cher ! » « Pas un sou », répondit M. Bisson, vu que je l'ai eu au régiment ». A quoi le sous-brigadier répliqua : « Ecoute, mon vieux, voilà vingt ans que j'en vois, des livrets, et jamais je n'en ai vu de si mal faits que le tien, et il ne faut pas essayer de nous rouler, car tu n'es pas assez malin. » Après quoi, l'agent de l'autorité mit M. Bisson en état d'arrestation, malgré ses protestations.

Pendant que cet ouvrier était ainsi arrêté par la gendarmerie, il fut victime d'un accident causé par un camion de l'usine qui, allant en marche arrière, vint butter dans les marches conduisant au bureau. M. Bisson fut serré entre le mur et le camion. Il fallut le conduire chez un pharmacien qui alla quérir un médecin. Après avoir reçu des soins sommaires, la victime fut conduite en voiture à la gendarmerie et incarcérée dans une cellule.

M. Bisson demanda un peu de tisane ou de lait et quelques soins. On lui répondit qu'on avait autre chose à faire que de s'occuper de lui.

Dans l'après-midi, on le mena au bureau des gendarmes où l'on tenta de lui faire avouer qu'il était déserteur. Le brigadier téléphona au 3<sup>e</sup> bureau de recrutement, lequel répondit que la situation militaire de M. Bisson était parfaitement régulière. Le brigadier ne voulut pas se rendre à cette attestation. Il envoya au Bureau de recrutement un platon porteur du livret militaire suspect afin que cette pièce fût examinée. Le platon téléphona que tout était en règle et que M. Bisson était innocent. Détail caractéristique : on fit payer à ce dernier 25 centimes pour la communication téléphonique qui témoignait de son innocence !

Les blessures et contusions internes reçues par M. Bisson pendant qu'il était en état d'arrestation et sous la garde des gendarmes, l'ont empêché de travailler pendant 19 jours au cours desquels il n'a touché que son demi-salaire, soit 258 fr. 40 ; puis pendant 13 jours durant lesquels il n'a touché aucun salaire. Il souffre encore, d'une manière que l'on peut craindre chronique, des suites de cet accident.

L'erreur dont il a été victime de la part des gendarmes, les procédés dont ces derniers, ont usé à son égard, appellent, à tout le moins, une réparation pécuniaire. Nous estimons que M. Bisson serait modérément en limitant à 3.000 francs sa demande d'indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'il a éprouvé.

Nous vous serions reconnaissants de nous faire connaître la suite qu'une pareille demande vous paraîtrait comporter. Nous sommes persuadés que vous jugerez convenable de faire application à cette affaire des règles de la responsabilité de droit commun inscrites dans les articles 1382 et suivants du Code civil. Ce n'est pas parce qu'une faute est commise par des agents de l'Etat, que la victime doit rester démunie. L'Etat ne peut prétendre se soustraire aux règles de responsabilité qui sont régulières des rapports entre particuliers. Il doit, au contraire, montrer l'exemple de la moralité et de la probité, en se conformant scrupuleusement à la règle d'équité et de raison écrite dans l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Nous avons rappelé cette affaire en juillet et en novembre 1919, en janvier et en mai 1920.

Le 20 juillet 1920, nous étions informés que : 1<sup>o</sup> M. Bisson n'avait pas été arrêté, mais simplement gardé à vue pendant le temps nécessaire à la vérification de son livret militaire, qui paraissait douteux ; 2<sup>o</sup> que M. Bisson avait été blessé par suite de l'imprudence

d'un chauffeur de la maison Renault qui conduisait son véhicule en marche arrière et sans précaution pour entrer dans la cour de l'usine. En conséquence, la demande d'indemnité présentée par M. Bisson était rejetée.

Après avoir de nouveau contrôlé les faits, nous avons soumis au Ministre, le 14 décembre 1920, les précisions suivantes :

Aussitôt après l'accident, M. Bisson a été conduit en automobile dans une pharmacie, accompagné par un gendarme. De la pharmacie, il a été mené par ce gendarme à la gendarmerie. A la gendarmerie, il a été fouillé par ce même gendarme qui ne lui a laissé qu'un mouchoir. Puis il a été enfermé, seul, dans une cellule. Quelque temps après on enferma avec lui dans cette cellule un soldat déserteur.

M. Bisson est resté sans soins et sans nourriture jusqu'au moment où il fut libéré, après avoir payé, ainsi qu'on l'y contraignait, le prix de la communication téléphonique qui établit son innocence.

Nous faisons remarquer qu'il y avait eu là une arrestation véritable. Si la gendarmerie avait seulement l'ordre de garder M. Bisson à vue, elle avait alors outrepassé sa consigne d'une manière engageant encore la responsabilité de l'Etat.

Le 26 janvier 1921, le ministre nous répondait que « l'intéressé ne saurait prétendre à aucune indemnité au sujet de son arrestation, la responsabilité pécuniaire de l'Etat ne pouvant être engagée à l'occasion d'une mesure de police de ce genre ».

Le 30 juin 1921, nous avons rappelé au ministre les termes de nos précédentes interventions en ajoutant :

Il y a eu arrestation, et arrestation dans des conditions particulièrement odieuses, étant donné que M. Bisson venait d'être victime d'un accident grave. En effet, nous réitérons que les faits sont les suivants :

Après l'accident, M. Bisson fut conduit par un gendarme, d'abord dans une pharmacie, puis à la gendarmerie. Là il fut fouillé. Puis il fut enfermé dans une cellule. Peu après on enferma dans cette même cellule un déserteur arrêté. Dans ce local, M. Bisson fut laissé sans nourriture et sans soins, contrairement à toute humanité, jusqu'au moment où il fut libéré, après avoir dû payer, parce qu'on l'y contraignait, le prix de la communication téléphonique qui établit son innocence.

Les faits étant tels, est-il possible d'admettre qu'il n'y a pas eu arrestation ? Est-il possible que vous mainteniez que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée par cette « mesure de police » ? Eh quoi ? L'Etat ne doit aucune réparation à M. Bisson. Il ne lui doit même pas remboursement du prix de la communication téléphonique qu'on lui a fait payer par un abus d'autorité qui revêt la forme d'une amère ironie ?

Nous sommes persuadés, Messieurs le Ministre, que vous estimerez, après étude complète de l'affaire, qu'il est juste, équitable, nécessaire, que vous accordiez à M. Bisson une réparation.

#### Justice militaire

**Brunier (Louis).** — M. Brunier, délégué à Clairvaux, a été traduit en conseil de guerre et condamné pour une désertion en 1919.

Or, dès 1915, M. Brunier avait reçu une grave blessure ayant entraîné une atrophie complète du nerf optique gauche, avec perte totale de l'œil. Au lieu d'appliquer les règlements qui, en pareil cas, conduisent à la réforme définitive, on versa M. Brunier dans l'auxiliaire. C'est alors qu'il déserta.

A la suite de notre intervention, une enquête est ordonnée ; le dossier de M. Brunier est transmis au Garde des Sceaux en vue de déférer, s'il y a lieu, le jugement à la Cour de cassation.

**D... (Gustave).** — M. Gustave D... purgeait à Tebouroux (Tunisie) une condamnation à deux ans et deux mois de prison, pour coups et blessures, prononcée le 1<sup>er</sup> mai 1920.

La mère de M. D... est dans une situation difficile : elle est veuve et doit faire vivre sa mère et une fille sourde-muette. L'aide de son fils lui est nécessaire.

M. D... est libéré.



**Lebel (Maurice).** — Un retard de 4 jours, à la fin d'une permission, avait valu à M. Lebel, soldat au 82<sup>e</sup> régiment d'infanterie, une condamnation à la peine de mort pour désertion devant l'ennemi.

La peine de mort fut commuée en celle de huit ans de travaux forcés. Puis, le 26 septembre 1919, cette deuxième peine fut commuée en deux ans de prison. Mais, soit erreur, soit brimade, M. Lebel n'en fut pas moins maintenu aux travaux publics...

En compensation du préjudice causé à M. Lebel par sa détention prolongée, nous avons sollicité, en sa faveur, une mesure de clémence.

M. Lebel a été libéré.

**Lecacheur.** — Au mois de juillet 1916, M. Lecacheur avait été condamné à 5 ans de détention pour désertion en présence de l'ennemi. Il obtint une suspension de peine, au mois d'octobre 1917, et retourna au front où il ne cessa de combattre jusqu'au mois de novembre 1918. A cette époque, il a été condamné à 5 ans de prison pour outrages envers un supérieur à l'occasion du service.

M. Lecacheur, qui avait obtenu, pour cette deuxième peine, le bénéfice de la loi d'amnistie, devait purger à Clairvaux (Aube) sa première condamnation. Il compte 33 mois de présence au front et 4 blessures.

Il obtient remise de 2 ans à valoir sur la peine de 5 ans de détention.

**Leconte (Prosper).** — M. Leconte a été condamné le 10 décembre 1919, par le Conseil de guerre d'Oran, à deux ans de prison pour désertion à l'intérieur.

Le 10 mars précédent, M. Leconte avait sollicité en vain une permission pour se rendre au chevet de sa belle-mère mourante. Il quitta de lui-même son régiment et fut arrêté quelques jours après, à la sortie du cimetière.

Pendant la guerre, M. Leconte s'est conduit en courageux soldat : il a été cité à l'ordre du bataillon ; il est mutilé de la main droite. Son beau-père vient de mourir et sa jeune femme est sans ressource.

M. Leconte obtient la remise du restant de sa peine.

**Lécirvain (Marcel).** — En 1917, M. Lécirvain, soldat au 132<sup>e</sup> R. I., quitte sa compagnie sans permission, puis, après quelques jours d'absence, la rejoint en première ligne au Mont Cornillet (Champagne). Le lendemain, sa brillante conduite lui vaut les félicitations du capitaine commandant la compagnie. Il n'en est pas moins arrêté et mis en prévention de Conseil de guerre. Quelques jours après, au poste de police, on lui offre des armes et on l'invite à prendre part à une nouvelle attaque. M. Lécirvain s'y refuse, à moins qu'on ne lui évite le Conseil de guerre... On l'inculpe alors d'abandon de poste et de refus d'obéissance en présence de l'ennemi ; puis, le 4 août 1917, on le condamne à 20 ans de travaux forcés. M. Lécirvain, qui purge sa peine à Thouars (Deux-Sèvres), sollicitait une mesure de clémence.

Il obtient : 1<sup>o</sup> une remise de 10 ans à valoir sur le restant de sa peine ; 2<sup>o</sup> la commutation de cette peine en celle d'emprisonnement.

**Lotte (Edmond).** — M. Lotte, du 45<sup>e</sup> R. I., avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour désertion à l'ennemi sur le front bulgare.

Au moment de sa fuite, M. Lotte n'avait que 22 ans. Il était en Orient depuis dix-huit mois et n'avait eu aucune permission ; il souffrait depuis sept ans d'une hydrarthrose chronique qui lui rendait la marche très pénible ; il avait eu plusieurs accès de paludisme ; sa conduite avait toujours été très courageuse. Lors de la débâcle bulgare, il est rentré volontairement dans nos lignes.

La peine des travaux forcés à perpétuité est commuée en 20 ans de prison.

**Magny (Lucien) et Escarnot (Georges).** — Le 30 juin 1916, MM. Magny et Escarnot avaient été condamnés par le Conseil de guerre de la 57<sup>e</sup> D. I. à un an de prison pour être allés chercher du vin à 3 kilomètres de leur cantonnement de repos.

Leur peine suspendue, ils furent affectés au 244<sup>e</sup> R. I. et envoyés en Orient. Le 3 juillet 1916, à peine arrivés sur le front bulgare, ils perdent leur unité, s'égarant dans les champs ; puis, les avant-postes français ayant été reculés, dans la matinée, de 8 kilomètres, ils sont faits prisonniers par une patrouille ennemie.

Libérés à Sofia le 19 octobre 1918, ils se mettent à la disposition des autorités françaises à Fiorina. Le 3 mai suivant, ils sont condamnés par le Conseil de guerre de Salonique à vingt ans de travaux forcés pour désertion à l'ennemi.

MM. Magny et Escarnot affirment leur innocence. Nous avons demandé au ministre de prescrire une enquête sur les circonstances de leur capture. Le ministre nous informe que le restant de la peine de M. Magny est commuée en une détention d'égale durée. Nous rappelons au ministre le cas, en tous points identique, de M. Escarnot, et nous le prions de nouveau de prescrire une enquête.

**Mohammed-ben-Salah.** — M. Mohamed-ben-Salah a été condamné, le 18 mars 1917, à 10 ans de travaux publics pour voies de fait.

Il a accompli 4 années de sa peine. Au cours de la guerre, il a subi l'énucléation d'un œil et une intoxication par les gaz asphyxiants. Il est réformé n<sup>o</sup> 1 ; sa santé est délabrée.

Il obtient une remise de peine de deux ans.

**Monnet (François).** — M. Monnet a été condamné, le 25 avril 1916, à 20 ans de détention, pour désertion en présence de l'ennemi.

Or, le docteur Castin, médecin-chef de l'Asile des Chartreux, à Dijon, qui a examiné M. Monnet avant sa condamnation, a conclu à une très large atténuation de la responsabilité.

Le restant de la peine de M. Monnet est commuée en 5 ans de prison.

**Montbernier (Eugène).** — Le chasseur Montbernier, du 23<sup>e</sup> bataillon à pied, avait été condamné, le 23 décembre 1917, à cinq ans de travaux publics, pour désertion.

L'absence illégale reprochée à M. Montbernier n'a duré que six jours et s'est terminée par une reddition volontaire. D'autre part, M. Montbernier avait eu jusqu'alors une excellente conduite ; il avait mérité une citation.

M. Montbernier obtient la remise du restant de sa peine.

**Neyraud (Edmond).** — Dans l'intention de faire les démarches nécessaires pour obtenir à sa famille l'allocation militaire qui lui était refusée, M. Neyraud avait quitté son régiment sans permission. Puis, les formalités accomplies, il s'était rendu volontairement à son corps. Condamné pour abandon de poste et désertion à 12 années d'emprisonnement, par le conseil de guerre de la 18<sup>e</sup> D. I., M. Neyraud avait obtenu, à la suite de sa participation aux travaux du camp retranché de Paris en 1918, la remise de deux années de sa peine.

Avant sa désertion, M. Neyraud avait combattu pendant 28 mois ; il a toujours eu, depuis sa détention, une conduite excellente.

M. Neyraud a obtenu remise de trois ans à valoir sur le restant de sa peine.

**Péan (François).** — M. Péan purgeait à l'atelier de Bougie (Constantine) une condamnation à cinq ans de travaux publics prononcée contre lui, le 10 juillet 1917 par le Conseil de guerre de la 45<sup>e</sup> D. I., pour une absence illégale de vingt-six jours.

Condamné à mort en 1913, il avait obtenu, grâce aux efforts de la Ligue (voir B. O. 1914, page 769), l'annulation de cette peine par la Cour de Cassation ; mais, en raison des diverses procédures dont il avait été l'objet, il était séparé de sa famille depuis quatre ans, lorsque, privé de permission, il déserta pour la revoir. Sa conduite au front avait été très brillante ; il avait obtenu une citation (voir B. O. 1919, page 938).

M. Péan est gracié.



**Perrain.** — M. Perrain, détenu au camp de Bes-suet (Algérie), sollicitait une mesure de clémence.

A la suite d'une absence illégale de dix jours, terminée par une reddition volontaire, il avait été condamné, en 1917, à 10 ans de travaux publics. En 1919, une évasion lui a valu une nouvelle condamnation à 3 ans de la même peine.

Depuis lors, il a eu une conduite excellente.

M. Perrain obtient la remise du restant de la peine de 3 ans de travaux publics.

**Ferrin (Albert).** — Récupéré au début de la guerre, M. Ferrin, soldat au 140<sup>e</sup> R. I., avait été blessé au Chemin-des-Dames, le 22 mai 1917, puis commotionné et contusionné à Vauxailles, le 18 octobre suivant. Peu après, il perd sa jeune femme. Privé de permission depuis 5 mois, il quitte brusquement son unité, dans l'intention, semble-t-il, d'aller visiter la tombe de sa femme, à Valence (Drôme). Mais, en cours de route, pris de remords, il se rend lui-même à la gendarmerie.

Inculpé d'abandon de poste en présence de l'ennemi, M. Ferrin a été condamné, le 20 septembre 1918 à 5 ans de travaux publics.

Cette peine nous a semblé trop sévère. Des circonstances atténuantes plaident en faveur de M. Ferrin ; l'examen médical auquel on l'avait soumis conduisait à une responsabilité atténuée. Nous avons sollicité sa grâce.

M. Ferrin a obtenu une remise de peine de 3 ans.

**Picard (Marcel).** — Le 25 octobre 1919, le Conseil de guerre de Mayence condamnait à 5 ans de détention M. Picard, sapeur au 7<sup>e</sup> génie, coupable d'avoir pris part à une bagarre au cours de laquelle un officier avait reçu des coups.

M. Picard n'a pas frappé l'officier molesté ; il a toujours été un excellent soldat ; une élogieuse citation atteste sa belle attitude au feu.

Une remise de peine de 2 ans lui est accordée.

**Plantain.** — Une désertion en présence de l'ennemi avait valu à M. Plantain une condamnation à 5 ans de détention prononcée le 20 novembre 1917 par le Conseil de guerre de la 153<sup>e</sup> D. I.

M. Plantain compte 26 mois de séjour au front et deux blessures ; il a contracté une maladie imputable au service.

Une remise de peine de 6 mois lui est accordée.

**Plasson (Hippolyte).** — M. Plasson, du 98<sup>e</sup> R. I., avait été condamné à 3 ans de prison pour une évasion en Allemagne antérieure à la guerre.

M. Plasson a été arrêté par les Allemands, le 1<sup>er</sup> août 1914, au moment où il essayait de rejoindre son corps. Au cours de son internement, une tentative d'évasion et de courageuses protestations contre les mauvais traitements infligés aux prisonniers français lui ont valu 3 comparutions en Conseil de guerre.

M. Plasson obtient une remise de peine de 6 mois.

**Pourteau (Adrien).** — M. Pourteau, prisonnier en Allemagne, réussit à s'évader et rentre en France. Envoyé au Maroc, il y fait preuve d'une excellente conduite, jusqu'au 16 novembre 1918.

A cette date, M. Pourteau, se trouvait à Bou-Denib et devait monter au poste d'El-Rich avec sa compagnie. Absent à l'appel au moment du départ, il n'est rentré que le lendemain matin. Poursuivi pour abandon de poste et refus d'obéissance, M. Pourteau a été condamné, le 26 mai 1919, par le conseil de guerre d'Oudja, à la peine de cinq années de travaux forcés.

M. Pourteau est détenu depuis un an ; ses bons antécédents, son évasion, plaident en sa faveur.

Le restant de la peine de cinq ans de travaux forcés est commué en trois ans de détention.

**Quérel (Raoul).** — Condamné le 6 avril 1915 à 4 ans de prison pour vol d'effets militaires, M. Quérel avait obtenu une suspension de peine. Trois blessures lui valent d'être classé dans le service auxiliaire. On l'affecte au 4<sup>e</sup> génie sur le front. Mais un vol est commis dans ce régiment. M. Quérel est accusé d'en être l'auteur. Puis, les coupables étant découverts, il obtient un non-lieu. Cependant, on prend prétexte de son clas-

sement dans le service auxiliaire pour le renvoyer au dépôt. M. Quérel, aussitôt à l'arrière, se voit retirer le bénéfice de la suspension de peine. On l'envoie à Douéra (Algérie), purger sa condamnation.

Or, depuis sa suspension de peine, M. Quérel a rempli les obligations mises à sa charge. Nous protestons contre l'injustice commise à son égard.

M. Quérel est remis en liberté.

**Rougère (Antoine).** — Un refus d'obéissance avait valu à M. Rougère une condamnation à 20 ans de travaux forcés prononcée contre lui, le 18 juillet 1916, par le Conseil de guerre de la 13<sup>e</sup> D. I.

Avant sa condamnation, M. Rougère avait reçu 4 blessures. Il participa aux travaux du camp retranché de Paris, en 1918, dans l'espoir d'obtenir sa grâce. Or, treize mois de bon travail et d'excellente conduite ne lui ont mérité aucune récompense.

Il bénéficie d'une remise de 5 ans et de la commutation des travaux forcés en emprisonnement.

**Roussel (André).** — M. Roussel, ancien soldat au 7<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins, avait été condamné, le 18 avril 1918, par le conseil de guerre de la 46<sup>e</sup> D. I. à 10 ans de détention et 10 ans d'interdiction de séjour pour désertion.

M. Roussel a combattu courageusement pendant 14 mois ; il a été blessé ; il appartient à une famille très honorable, qui compte huit enfants. Cinq des frères de M. Roussel ont fait glorieusement leur devoir : 3 ont été cités à l'ordre du jour, l'un d'eux est mort pour la France.

M. Roussel a obtenu remise de cinq ans sur la peine de 10 ans de détention prononcée contre lui.

**S... (Jules).** — M. S..., détenu à Saint-Martin-de-Re (Charente-Inférieure), a été condamné à 10 ans de travaux forcés pour désertion à l'intérieur et usage de faux.

Avant sa faute, il avait mérité par sa belle attitude au feu, deux élogieuses citations.

Le restant de la peine de M. S... est commuée en cinq ans de réclusion.

**Salouet (Gustave).** — M. Salouet, détenu à l'Atelier militaire n° 4, à Bougie (Algérie), avait quitté son régiment à deux reprises différentes pour se rendre auprès de sa mère malade.

La première fois, après une absence de dix jours, il s'était rendu volontairement, et il avait été condamné à deux ans de travaux publics.

La seconde fois, après sept jours d'absence, M. Salouet avait été arrêté et condamné à cinq ans de travaux publics.

M. Salouet a accompli plus de deux ans de sa peine. Il est le seul soutien de sa mère.

M. Salouet obtient remise du restant des deux peines prononcées contre lui.

**Sasso (François).** — M. Sasso, n'ayant pu obtenir une permission, quitte son régiment, puis le rejoint après quelques jours d'absence. Cette courte fugue lui vaut une condamnation à 10 ans de détention, prononcée par le conseil de guerre de Custines (Meurthe-et-Moselle), le 6 septembre 1916.

Nous sollicitons en faveur de M. Sasso une mesure de clémence.

Il obtient remise de 2 ans à valoir sur la totalité de la peine.

**Sicard (Henri).** — Condamné à cinq ans de travaux publics, le 29 septembre 1919, pour désertion à l'intérieur, M. Sicard était détenu à l'Atelier de Travaux publics n° 1, à Moissy (Jura). Après une première condamnation à trois ans de travaux publics pour désertion, en 1917, il avait obtenu une citation et avait été réhabilité de cette peine.

Des circonstances atténuantes plaident en sa faveur, car, en 1919, M. Sicard s'était attardé près de sa femme, gravement malade, et avait rejoint son corps dès que tout danger lui était écarté.

A la suite de notre intervention, M. Sicard obtient remise du restant des peines de trois ans et de cinq ans de travaux publics prononcées contre lui.



## INSTRUCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires*

**Conquéré.** — Nos lecteurs se souviennent de nos démarches répétées auprès du ministre de l'Instruction publique, en vue d'obtenir à M. Conquéré, instituteur des Basses-Pyrénées, la révision d'une décision de la Commission médicale qui, alléguant l'incapacité, d'ailleurs inexistante, de son cas, le déclarait inapte à l'enseignement et lui refusait le bénéfice du décret du 24 juillet 1917, accordant un congé de 2 ans avec traitement intégral aux fonctionnaires réformés n° 1. (Voir *Cahiers* 1921, p. 137.)

A la suite de nos interventions, M. Conquéré a été soumis à l'examen d'une nouvelle Commission médicale. Cet examen lui ayant été favorable, il est réintégré à Oloron (Basses-Pyrénées.)

## INTERIEUR

*Allocations*

**Arnaud.** — M. Arnaud, adjudant au 43<sup>e</sup> R. I. en garnison à Caen (Calvados) sollicitait le paiement de trois mois et demi d'allocations militaires demeurées impayées à sa femme depuis 1919, alors qu'il servait dans l'armée polonaise.

Aux termes des articles 6 et 10 de l'accord du 15 janvier 1919, les allocations dues aux familles des militaires français engagés dans l'armée polonaise devaient être, en effet, maintenues jusqu'au rapatriement des engagés.

M. Arnaud obtient satisfaction.

*Etrangers*

**Jedwab (Hersz).** — M. Jedwab, israélite polonais, demeurant à Paris, était l'objet d'un arrêté d'expulsion.

M. Jedwab, qui exerce la profession de fourreur, possède d'excellents certificats.

Un sursis lui est accordé.

**Schuster (Mme).** — Une citoyenne polonaise, Mme Schuster, demeurant à Paris chez ses parents, sollicitait le retrait d'un arrêté d'expulsion.

Son père et son cousin ont combattu sous nos drapeaux. Internée en Allemagne pendant la guerre, elle y a subi les plus durs traitements.

Elle est autorisée à résider en France.

*Divers*

**Stefanaggi (Jean).** — M. Stefanaggi, sergent au 23<sup>e</sup> bataillon d'Afrique, ayant eu un colis égaré en gare d'Oran (Algérie), demandait que la valeur lui en fût remboursée.

Il obtient satisfaction.

## JUSTICE

*Condamnés de droit commun*

**B... (Félix).** — M. B... avait été condamné par la Cour d'Assises d'Angoulême à 5 ans de travaux forcés, le 17 juin 1915. Sa peine terminée, il restait astreint à la résidence aux Colonies.

M. B... a participé aux travaux de la défense nationale ; sa détention a été prolongée indûment, en raison de la guerre, pendant près d'un an.

Il est libéré.

*Séquestrés*

**Diem.** — Le 19 avril 1921, nous avons sollicité la mainlevée du séquestre mis sur les biens de M. Diem, horticulteur, précédemment domicilié à Antibes (Alpes-Maritimes). (V. *Cahiers* 1921, p. 209.)

M. Diem était victime d'une odieuse campagne ; de nombreux témoins, parmi lesquels 18 anciens combattants et des notabilités locales, attestaient ses sentiments francophiles.

Le tribunal de Grasse vient d'ordonner la mainlevée du séquestre mis sur les biens de M. Diem.

*Divers*

**Meurant.** — Le 30 juin 1921, nous avons attiré l'attention du ministre de la Justice sur M. Meurant,

détenu, depuis le 26 mars, à la prison de Lille, au régime du droit commun, sous l'inculpation de distribution de tracts antimilitaristes.

En raison de l'inculpation dont il est l'objet, M. Meurant devrait bénéficier du régime accordé aux détenus politiques.

Le prétexte invoqué, pour lui refuser le bénéfice de ce régime est qu'il aurait fait rébellion aux agents, lors de son arrestation.

Ce prétexte est inadmissible.

Des renseignements qui nous sont fournis sur les circonstances ayant entouré l'arrestation de M. Meurant établissent qu'au moment de son arrestation, des agents de la sûreté de Roubaix se livrèrent sur sa personne à d'odieuses brutalités.

Un médecin légiste, désigné par le juge d'instruction a lui-même constaté les ecchymoses qui tuméfiaient le visage de Meurant.

Il ne peut donc être question de rébellion de la part de M. Meurant et ce prétexte ne saurait mettre obstacle à son admission au régime politique.

De plus, nous nous permettons de vous faire remarquer que le délit politique étant, en l'espèce, le délit le plus important, doit nécessairement déterminer le régime pénitentiaire applicable à l'inculpé.

Cette façon de voir est de tradition constante et a été, notamment, celle du Parquet de la Seine, lors des événements du 1<sup>er</sup> mai 1920.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de donner toutes instructions pour faire bénéficier, le plus tôt possible, M. Meurant, du régime spécial accordé par la loi aux inculpés politiques.

## PENSIONS

*Militaires et Fonctionnaires*

**Coffre (Mme Vve).** — Par suite d'un changement de domicile, Mme Coffre, précédemment domiciliée à Auxerre (Yonne), actuellement hospitalisée au Sanatorium de Ballainvilliers par Longjumeau (Seine-et-Oise), ne pouvait toucher la pension à laquelle elle avait droit.

Elle obtient satisfaction.

**Desoudin (Ernest).** — M. Desoudin, demeurant à Futeau, par les Islettes (Meuse), a fait dix-sept ans de services dans l'artillerie coloniale. Il sollicitait en vain depuis plus de 20 mois la liquidation de sa pension.

Un titre de pension lui est délivré.

**Piocher (Charles).** — M. Piocher, ancien sergent au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), avait été mis à la retraite après 15 années de service. Mobilisé pendant toute la durée de la guerre, il sollicitait la majoration de pension à laquelle lui donnaient droit les 5 années supplémentaires qu'il avait faites. Malgré ses démarches répétées, il ne pouvait obtenir satisfaction.

M. Piocher est inscrit pour une pension de 1.138 francs avec jouissance du 2 août 1919 et une majoration de 540 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

*Etrangers*

**Biens allemands séquestrés.** — Le 30 décembre 1920, nous avons soumis au président du Conseil des suggestions qui nous étaient inspirées par l'article 237 B du Traité de Versailles. (Voir *Cahiers* 1921, page 139.)

Nous émettions notamment le vœu que l'Allemagne obtint la faculté de racheter en bloc les biens de ses ressortissants. Ces biens seraient mis à la disposition de leurs propriétaires qui en assureraient la liquidation toutes les fois que le Gouvernement français déciderait qu'il y a lieu à liquider. Les liquidations seraient faites, dès lors, dans les conditions les plus favorables et l'on éviterait la dépréciation des biens séquestrés.

Le 10 mai 1921, le directeur de l'« Office des biens et intérêts privés » nous faisait savoir, au nom du président du Conseil, que nos suggestions avaient coïncidé avec des suggestions officielles analogues







Combes, Waldeck-Rousseau, Jean Jaurès ; condamne les lois d'exception destinées à combattre les menées antimilitaristes, réprovoque la circulaire Bérard sur la liberté d'opinion des membres de l'enseignement.

Enfin, la Section attire l'attention des Pouvoirs publics sur l'attente portée à la neutralité qui doit convenir aux monuments élevés, à la mémoire des milliers de morts pour la Patrie, par la présence sur certains de ces monuments, de signes et d'emblèmes religieux, pouvant froisser les sentiments des familles de confessions différentes.

#### Chartres (Eure-et-Loir).

26 juin. — La Section proteste contre la célébration officielle du Centenaire de Napoléon, contre l'immoralité de certains films cinématographiques, contre la reprise des relations avec le Vatican et demande la réduction du service militaire, une amnistie générale, l'unification des divers systèmes de langue internationale ; une enquête qui établisse les responsabilités de la guerre et fasse connaître les atrocités et les actes de dévouement commis dans toutes les nations belligérantes.

#### Chaumont (Haute-Marne).

27 juin. — La Section approuve la protestation du Comité Central contre le projet de loi superscélérate qui tend à assurer la protection du silence aux responsables des crimes commis par les conseils de guerre et des exécutions ordonnées sans jugement.

#### Colmar (Haut-Rhin).

17 juin. — Conférence de M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue, sur « ce qu'est l'école laïque ». En une émouvante allocution, M. le docteur Kayser, président de la Section présente à la nombreuse assistance M. Buisson qui vient faire connaître aux Alsaciens de toutes les confessions ces idées de tolérance et de libéralisme qui sont le fondement de l'école laïque et l'appui de la France républicaine. « Les républicains alsaciens acceptent avec joie et reconnaissance les lois fondamentales de la République et aspirant ardemment à rentrer aussi complètement que possible dans la communauté française. »

#### Colombes (Seine).

4 juillet. — La Section condamne l'attitude du Gouvernement dans les questions de la laïcité et de la reprise des relations avec le Vatican, flétrit les conseils de guerre qui condamneront injustement des citoyens appelés à la défense du pays, réprovoque le projet de loi qui voudrait supprimer la liberté de parler et d'écrire.

#### Couëron (Seine-Inférieure).

1 juillet. — Une importante Section est constituée ; elle groupe dès maintenant plus de 110 membres.

#### Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise).

3 juillet. — Pose d'une plaque commémorative sur la maison qu'habita pendant quinze ans M. Eugène Jaquet, ancien secrétaire général de la Fédération des Sections du Nord. Prennent la parole : le maire d'Ermont, M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue ; le général Gérard, M. Gaston Moïthy, adjoint au maire de Lille. Prennent part à la manifestation : la municipalité d'Ermont, les Sociétés locales, les Loges régionales, les Sections d'Eaubonne-Ermont, de Montmorency, de Pontoise, d'Argenteuil, et la Fédération des Sections de Seine-et-Oise. Plus de mille assistants. A l'issue de la cérémonie, réception amicale des ligueurs et de leurs invités ; prennent la parole : MM. Jean Bon, ancien député ; Ziwès, secrétaire de la Section ; Paul Bardou, adjoint au maire de Lille, co-accusé et co-détenu de Jaquet, auteur du livre *Eugène Jaquet et ses amis*.

Le Comité Central félicite le Bureau de l'active Section d'Eaubonne-Ermont, en particulier son président M. Mercier, son secrétaire, M. Ziwès, son fondateur, M. Franco, pour l'organisation impeccable de cette imposante manifestation.

#### Epinal (Vosges).

9 juillet. — La Section estimant que les menées antimilitaristes ne sauraient être mieux combattues que par des arguments de raison et ne sauraient être mieux favorisées que par des lois d'exception, condamne le projet de loi gouvernemental contre l'antimilitarisme ; elle proteste, en outre, contre la circulaire du ministre de l'Instruction publique qui porte atteinte aux principes de la liberté qui sont l'essence même de la République.

#### Equeurdreville (Manche).

7 juillet. — La Section proteste contre le projet de loi qui, sous prétexte de réprimer de prétendues menées antimilitaristes, voudrait anéantir ces libertés essentielles de l'homme et du citoyen, empêcherait la révélation des

crimes commis pendant la guerre par les Conseils de guerre, et les Cours martiales et couvrirait un Gouvernement qui se refuse à permettre la réhabilitation des innocents et le châtiement des coupables.

#### Evian (Haute-Savoie).

27 juillet. — M. Guernut, secrétaire général, fait une conférence sur les militaires fusillés, et en particulier, sur les condamnés de Souain. A un interpellateur qui lui demandait pourquoi la Ligue n'avait rien fait pour s'opposer à la guerre, il précise l'attitude de la Ligue à l'égard de ce problème : à une guerre agressive, dont notre Gouvernement aurait pris l'initiative, le Comité Central au nom du droit des peuples aurait encouragé la résistance. Mais la France ayant été attaquée, le même souci du droit des peuples nous commandait de la défendre. Sur une seconde interpellation, il marque pour quelles raisons la Ligue s'est déclarée hostile au rétablissement des relations officielles avec le Vatican.

#### Genève (Suisse).

26 juillet. — Dans une conférence faite sous les auspices de la Section, M. Guernut, secrétaire général, traite surtout de la question des zones franches. M. Edgar Milhaud, professeur d'Economie politique à l'Université, marque son accord fondamental avec le conférencier. L'auditoire unanime approuve l'attitude du Comité Central.

#### Ferryville (Tunisie).

2 juin. — La Section proteste contre l'application de la journée de 6 h. 30 aux ouvriers des arsenaux.

#### Le Cateau (Nord).

25 juin. — La Section proteste contre le projet de loi qui sous prétexte de combattre l'antimilitarisme prétend supprimer les libertés essentielles de l'homme et du citoyen.

2 juillet. — La Section félicite le Comité Central de la Ligue pour son action : 1° contre le projet de loi sur les menées antimilitaristes ; 2° contre la circulaire Bérard, sur la neutralité des membres de l'enseignement ; 3° contre les crimes commis à Vingré, à Souain, à Flièvre, à Fleury, par les Conseils de guerre ou les Cours martiales.

#### Le Grand-Serre (Drôme).

30 juillet. — La Section demande que soit poursuivie activement l'enquête menée par le Comité Central sur les origines et les responsabilités de la guerre et qu'une partie des frais énormes que nécessitera cette enquête soit mise à la charge des Sections. Elle réclame la révision de tous les jugements prononcés par les Conseils de guerre ou les Cours martiales, pour lesquels il existera en faveur des condamnés des présomptions d'innocence ; elle proteste contre la révocation des fonctionnaires pour délit d'opinion.

#### Le Teil (Ardèche).

25 juin. — La Section : 1° proteste contre les arrestations arbitraires et contre les détentions prolongées ; 2° émet le vœu que les prévenus soient relaxés de plein droit, lorsque les preuves de culpabilité n'auront pas été apportées dans certains délais à déterminer par une loi ; 3° demande que les fausses déclarations en matière d'impôts soient sévèrement réprimées ; 4° émet le vœu que, dans la répartition des impôts, une différence soit faite entre les revenus du capital et ceux du travail ; 5° proteste contre les impôts indirects frappant les objets de première nécessité, atteignant ainsi les citoyens peu fortunés, alors que la quote-part des capitalistes reste inerte ; 6° demande au Comité Central de mener une vive campagne en vue d'obtenir un système d'impôts conforme à la Déclaration des Droits de l'Homme.

#### Libourne (Gironde).

5 juillet. — La Section, qui a suivi avec un douloureux intérêt la campagne de la Ligue en faveur des militaires innocents condamnés par la justice militaire, félicite le Comité Central pour sa campagne vigoureuse pour la réhabilitation des victimes et la punition des coupables ; elle demande que tout soit mis en œuvre pour faire échouer le projet de loi sur la repression de la propagande antimilitariste.

#### Longwy (Meurthe-et-Moselle).

19 juin. — Excellente causerie par M. Gury, président de la Section. La Section proclame la nécessité de rendre à nos provinces retrouvées leurs limites départementales de 1870 et de leur appliquer toutes les lois et les institutions françaises ; condamne la politique antidémocratique pratiquée à l'intérieur comme à l'extérieur par



le Bloc National, réprovoque l'envoi d'un ambassadeur au Vatican et les fêtes officielles en l'honneur de Napoléon et de Jeanne-d'Arc, proteste contre l'expulsion du bassin de Longwy d'ouvriers de nationalité italienne et contre les perquisitions faites sans motifs sérieux.

**Lorient (Morbihan).**

26 juin. — La Section considérant le nombre des erreurs évidentes commises par les Conseils de guerre et, en cas de culpabilité, la disproportion entre les fautes commises et les peines prononcées, réclame la suppression des Conseils de guerre. Elle proteste contre le dépôt du projet de loi sur les menées dites antimilitaristes, demande l'armistie pour les marins de la Mer Noire et les matins de 1917, la révision des condamnations non amnistées, des sanctions disciplinaires et pénales contre les officiers responsables des exécutions injustifiées.

**Lyon (Rhône).**

28 juin. — Le Comité de la Section réprovoque le projet de loi ayant pour but de renforcer la répression de la propagande antimilitariste et demande au Comité Central de mener toute l'action nécessaire pour faire échouer ce projet de loi qui est un nouveau défi aux droits des citoyens.

**Marseille (Bouches-du-Rhône).**

juin. — M. Diplat, inspecteur primaire, dans une cause pleine de tact, de simplicité et d'honneur, fait l'historique de la *Mission laïque* et convie les auditeurs à en encourager l'action.

**Millau (Tarn).**

22 juin. — La Section ratifie les vœux votés par le dernier Congrès de la Ligue ; approuve la campagne menée par le Comité Central contre les crimes commis par les Conseils de guerre ; proteste contre toute proposition de loi tendant à renforcer les lois scélérates et, plus généralement, contre toute atteinte portée à la liberté d'opinion.

**Monnetier-Mornex (Haute-Savoie).**

Mai. — La Section qui réunissait antérieurement les ligues de Monnetier-Mornex et d'Annemasse avait été quelque peu désorganisée par la constitution à Annemasse d'une section indépendante. Elle est aujourd'hui solidement reconstituée.

30 juillet. — Conférence de M. Henri Guernut sur les *Erreurs des Conseils de guerre*. Un avocat, ayant cru embarrasser le conférencier à propos de l'affaire Caillaux, a été moqué d'importance. Des étudiants ont demandé au représentant du Comité Central d'expliquer l'attitude de la Ligue à l'égard des jeunes communistes emprisonnés : M. Guernut marque, à cette occasion, la distinction à faire entre l'expression de toutes idées, qui doit être libre, et la provocation de militaires à la désobéissance qui, dans certains cas, constitue un délit indéfendable.

**Olivet (Loiret).**

2 juillet. — Conférence de M. Pierre Guental, président de la Fédération du Loiret. Après avoir retracé les origines et l'œuvre passée de la Ligue, l'orateur montre la nécessité d'une Ligue nombreuse, unie, vivante. Une Section est constituée.

**Oloron (Basses-Pyrénées).**

juin. — Les ligues d'Oloron qui étaient jusqu'ici rattachées à la Section de Pau, se constituent en Section autonome. M. Cadier, président, célèbre la Ligue qui « allie à la hardiesse de la pensée, la sagesse de la méthode » et « cette admirable fermeté de principes d'une Association qui, ignorant les questions personnelles et les querelles des partis a su devenir un commencement d'organisation de la conscience publique. »

juillet. — La Section proteste contre le projet de loi qui prétend placer les institutions militaires de notre pays au-dessus de tout contrôle démocratique et contre les circulaires ministérielles qui donnent aux chefs hiérarchiques des fonctionnaires un droit de surveillance politique sur leurs subordonnés.

**Pantin (Seine).**

30 juin. — La Section proteste contre le projet de loi scélérat sur les menées antimilitaristes et demande que tout soit mis en œuvre pour la faire rejeter.

**Paris (IV).**

18 juin. — La Section proteste contre la circulaire Bernard, et contre le projet de loi tendant à réprimer

la propagande antimilitariste ; elle constate que la manœuvre antimilitariste la plus évidente est celle du Gouvernement qui refuse la réhabilitation des innocents condamnés par les Conseils de guerre et le châtiment des officiers responsables des exécutions injustifiées.

**Paris (IX).**

19 juin. — La Section proteste : 1° contre l'emprisonnement des jeunes communistes ; 2° contre les récents projets de loi tendant à restreindre la liberté d'opinion ; 3° contre la tendance confessionnelle et antifrancaise des incidents de Constantine, demande que le Gouvernement prenne des mesures en vue d'en éviter le retour, appelle l'attention du Comité Central sur le mandat confié à la France en Syrie, mandat de contrôle et non d'administration directe, félicite de son initiative le Comité de Ravitaillement des savants russes, émet le vœu que les grandes administrations publiques qui occupent de nombreux immeubles soient tenues de constituer un fonds de réserve, ce fonds de réserve devant être employé à la construction d'habitations à bon marché, notamment sur les terrains désaffectés des fortifications.

**Paris (XIII).**

juillet. — La Section s'associe à la protestation du Comité Central contre le projet de loi gouvernemental sur la répression de la propagande antimilitariste.

**Paris (XIX-XX).**

21 mai. — Les trois Sections des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements demandent au Comité Central d'intervenir en faveur de militants délégués préventivement à la Santé pour défaut d'opinion et rappellent le vœu du jury de la Seine sur le respect de la liberté individuelle.

11 juin. — Les trois Sections organisent, à « la Bellevilloise », une fête très réussie. M. Juncker, avocat à la Cour, expose l'œuvre de la Ligue et, notamment, ses interventions en faveur des victimes de la juridiction militaire. M. Lezrange, avocat à la Cour, fait ensuite une conférence très applaudie sur la *Paix universelle*. M. Louis Muller, président de la XX<sup>e</sup> Section, demande la libération immédiate de la classe 1910. Une séance artistique et littéraire, organisée par la Section du Quartier d'Amérique, clôture l'interessante réunion.

25 juin. — Les trois Sections s'élèvent vivement contre le projet de loi déposé par le Gouvernement pour assurer la répression des menées dites antimilitaristes et s'étonnent que les responsables des erreurs commises par les Conseils de guerre et les auteurs des fusillades injustifiées demeurent impunis.

**Paris (XIX) (Combat-Villejeu-Pont-de-Flandre).**

4 juillet. — La Section demande que des traitements convenables soient assurés aux professeurs chargés de l'éducation de la France de demain ; que la loi sur les congrégations soit rigoureusement appliquée ; elle proteste contre l'envoi d'un ambassadeur près du Vatican et contre la nouvelle loi scélérat qui empêcherait la recherche et la condamnation des officiers qui n'hésitent pas à faire fusiller des innocents.

Elle réclame la constitution à la Chambre et au Sénat d'un groupe des parlementaires appartenant à la Ligue des Droits de l'Homme ; ce groupe serait chargé de porter à la tribune des Chambres les campagnes importantes de la Ligue et ses adhérents seraient exclus de la Ligue s'ils ne se conformaient pas strictement à leurs devoirs de ligues.

**Parthenay (Deux-Sèvres).**

2 juillet. — La Section réélit son Bureau et proteste contre le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi qui porterait atteinte aux droits imprescriptibles de tous les citoyens.

**Pau (Basses-Pyrénées).**

3 juillet. — La Section flétrit les crimes commis par les Cours martiales et demande la réhabilitation des victimes et le châtiment des coupables ; elle proteste contre le projet de loi par lequel le Gouvernement prétend combattre l'antimilitarisme et placer l'armée au-dessus de toute critique.

**Philippeville (Constantine).**

7 juillet. — La Section s'associe aux vœux émis par l'assemblée générale de la Section d'Alger le 25 juin 1921 ; 1° sur le scandale du vote d'une somme de 156.740 fr. pour la création de 48 paroisses catholiques ; 2° sur les arrestations arbitraires en Algérie ; 3° sur le respect de la liberté d'opinion.



**Privas (Ardèche).**

2 juillet. — La Section proteste contre l'envoi d'un ambassadeur auprès du Vatican, se refuse à considérer comme fête nationale la fête de Jeanne d'Arc, instituée par le Bloc National, avec un sens clerical et militariste, proteste contre la détention préventive de vingt mois qu'a déjà subie Paul-Meunier, contre les circulaires ministérielles qui interdisent aux fonctionnaires l'adhésion à certaines doctrines politiques ou sociales ; contre le projet de loi scolarité ; approuve la campagne de la Ligue contre les crimes des Conseils de guerre et pour la réforme de la justice militaire.

**Saujon (Charente-Inférieure).**

10 juillet. — Causerie de M. Goyer sur les crimes des Conseils de guerre et sur le projet de loi contre les menées antimilitaristes. Causerie par M. Huchard sur les origines de la guerre. La Section approuve la campagne de la Ligue pour la réhabilitation des victimes des Conseils de guerre et le châtiement des chefs responsables ; proteste contre la nomination d'un amonier général à l'armée du Rhin et contre la détention préventive arbitrairement prolongée de M. Paul-Meunier, ancien député ; demande que la Ligue poursuive son enquête sur les responsabilités de la guerre et examine avec le plus grand soin et la plus grande impartialité tous les documents qui lui seront soumis.

**Sézanne (Marne).**

26 juin. — Devant 500 auditeurs, M. Marchandeur, président de la Section de Reims, fait une conférence très applaudie.

La Section proteste : 1° contre la participation du Gouvernement au Centenaire de Napoléon I<sup>er</sup> ; 2° contre le caractère officiel donné à la fête de Jeanne d'Arc ; 3° contre la reprise des relations avec le Vatican ; 4° contre la nomination d'un amonier général de l'armée du Rhin ; 5° contre le projet de loi sur l'éducation physique obligatoire ; demande : 1° la suppression des Conseils de guerre ; 2° la réduction de la durée du service militaire ; 3° la gratuité de l'enseignement à tous les degrés ; 4° une plus stricte observation de la laïcité et de l'obligation scolaires.

**Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).**

7 juillet. — La Section proteste contre le projet de loi sur les menées antimilitaristes et demande à toutes les Sections de la Ligue d'en empêcher le vote par une vive campagne de protestation.

**Saint-Cyr-sur-Mer (Var).**

26 juin. — A la suite d'une conférence donnée par M. Barbaroux, secrétaire général de la Fédération varoise, une Section est constituée ; 25 adhésions sont immédiatement enregistrées.

**Saint-Bambert-en-Bugey (Ain).**

24 juillet. — M. Guernut, dans une conférence, explique le rôle de la Ligue, insistant sur la campagne présente du Comité Central pour la réhabilitation des victimes des Conseils de guerre.

**Thonon (Haute-Savoie).**

28 juillet. — Par quelques exemples, M. Henri Guernut fait connaître, dans une conférence, le sens et l'esprit de la campagne du Comité Central contre les erreurs des conseils de guerre.

## Memento Bibliographique

EMILE MASSON : *Le livre des hommes et leurs paroles inouïes* (Ollendorff). — *L'utopie des îles bienheureuses* (Rieder et Cie, 6 fr. 50). — Le talent d'Emile Masson est original comme sa vie. Il n'est pas de ceux qui s'imaginent qu'on ne peut penser et écrire qu'à Paris. Breton il aime la Bretagne, il ne l'aime pas de loin, en littéraire « déraciné », il la tient sous ses yeux pour l'avoir tout près de son cœur. L'âme de sa petite patrie, cette âme candide, religieuse, hardie, éprise des grands rêves, chante en lui.

En le détachant des passions momentanées, des paroles sans écho, des événements qui passent, sa sollicitude le met dans l'humanité. Il défend sa pensée et la ferme à ce qui la contrarie. Il vit dans la société des esprits, son libre choix la compose. *Le livre des hommes et leurs paroles inouïes* rapproche les compagnons qu'il a élus, avec lesquels il ne cesse de s'entretenir, les meilleurs et les plus grands, Léonard de Vinci, Shakespeare, Pascal, Spinoza, Goethe, Tolstoï, des penseurs qui semblent se contredire, dont il sent l'humanité profonde.

Son rêve est la réalité. Artiste, il a le don d'imaginer ce qu'il pense et de voir ce qu'il imagine. Il se refuse à confondre ce qui est avec le cauchemar qui suscitant incessamment la haine et la méchanceté des hommes. Il dédaigne les politiques, qui ne savent que conduire les peuples à l'égarement et les peuples qui n'ont ni l'intelligence ni le courage de leur résister. Il les laisse à leurs affaires et va aux siennes. Son corps est avec « les anthropomorphes, les belléistes », son âme habite « les îles bienheureuses ». Là, des créateurs privilégiés ont purifié le désir, trouvé le secret de la vie dans le renoncement. Il nous ouvre cette patrie, où par l'amour le ciel descend sur la terre ou plutôt le reprend, l'enveloppe dans son unité bienheureuse.

Sa réalité pour nous reste un rêve, mais il est bon que la foi d'un poète voie déjà accompli l'idéal pour lequel il nous faut lutter et vaincre. — GABRIEL SÉALLÉS.

Que faut-il entendre par civilisation et par progrès ? Et ce problème une fois résolu, comment reconnaître qu'une Société ou une époque présentent des signes de santé et d'amélioration ? M. Niciforo, le brillant économiste et sociologue italien auquel on doit de si pénétrantes études sur les classes sociales, s'est attaché à résoudre ces questions dans son dernier ouvrage, *Les indices numériques de la civilisation et du progrès* (Paris, Alcan, 1921). Ses conclusions sont assez pessimistes tant au point de vue purement scientifique qu'au point de vue moral et sentimental. Il est difficile de construire une bonne *sympptomatologie* sociale et quand bien même on y parviendrait, les hommes s'aperçoivent malaisément des améliorations sociales et sont loin de se sentir plus heureux au fur et à mesure qu'elles se réalisent. — R. P.

### Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Géant : CHARLES BOUTELANT.



Imp. Centrale de la Bourne  
117, Rue Réaumur  
PARIS

0 0 0 FONDÉE EN 1904 0 0 0

**TRAVAIL**  
Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-35

**COMPLETS VESTON SUR MESURES**  
à partir de 270 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures, le samedi fermés à midi



## INFORMATIONS JUDICIAIRES

Extrait d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans  
Audience des 21 et 22 juin 1920.

BAUMANN contre : 1° PAGET ; 2° DAUDET ; 3° « L'ACTION FRANÇAISE », prise comme civilement responsable

La Cour :

Attendu que Léon Daudet, auteur des articles, n'ignorait pas que Baumann, né en Alsace en 1867, de parents français, avait demandé et obtenu en 1905 sa réintégration dans la qualité de Français ; que par suite lorsqu'il accuse celui-ci d'être un agent et un espion au service de l'Allemagne, il lui impute de véritables actes de trahison ;

Attendu que la preuve du bien-fondé des accusations d'intelligences avec l'ennemi, d'espionnage, de trahison, n'aurait pu être rapportée qu'en tant que ces actes se seraient rattachés aux fonctions de Baumann, comme administrateur délégué des grands moulins de Corbell que cette preuve n'a même pas été tentée ;

Sur les imputations relatives à la probité :

Attendu que ni des documents ci-dessus visés, ni des deux rapports Boret, ni de la déposition de M. l'Intendant Galley, il ne résulte que la convention ait été viciée par des manœuvres frauduleuses, ou simplement dolosives, ou même abusives, qui seules auraient pu justifier les imputations d'escroquerie ou de vol, même en prenant ces mots au sens large qui leur est attribué par les prévenus ;

Attendu qu'on chercherait en vain dans les témoignages produits devant la Cour la justification des imputations diffamatoires dirigées contre Lucien Baumann ;

Attendu que, de même qu'avant les débats Léon Daudet ne peut s'abriter que derrière le premier rapport Boret ; que l'examen de ce document démontre qu'il en a dénaturé la portée et les conclusions.

Par ces motifs :

Les condamnés conjointement et solidairement, en réparation du préjudice causé, à payer à Lucien Baumann, la somme de 30.000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Ordonne l'insertion du présent arrêt dans cinq numéros du journal *l'Action Française*, à la première page et en

mêmes caractères que ceux des articles de la première colonne.

Dit que chacune des insertions sera séparée de la suivante par un intervalle qui ne pourra être moindre de huit jours, ni dépasser quinze jours.

Ordonne en outre l'insertion du présent arrêt dans dix autres journaux au choix de Lucien Baumann, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 300 francs.

Déclare conformément à l'article 44 de la loi du 23 juillet 1881, la Société anonyme du journal *l'Action Française* en la personne de ses directeurs et administrateurs, civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées contre Paget et Léon Daudet ses préposés, à raison des délits commis par ceux-ci dans les fonctions auxquelles elles les a employés.

Les avocats étaient pour M. Baumann, M<sup>e</sup> de Monzie et M<sup>e</sup> Corcos. Pour *l'Action Française*, M. de Roux.

**SOUS PRESSE**

LE

## CONGRÈS NATIONAL

de 1921

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

un fort volume : 5 fr.

Les Souscriptions sont reçues aux bureaux de  
La Ligue, 10, rue de l'Université, Paris, VII.

## LIBRAIRIE PLON

NOUVEAUTÉS

Sylvain BRIOLLAY

NOUVEAUTÉS

4 fr. = L'IRLANDE INSURGÉE = fr. 4

dans la Collection " LES PROBLEMES D'AUJOURD'HUI "

publiée sous la direction de

M. ALFRED DE TARDE

Déjà paru :	TRUSTÉE. — LE BILAN DE LA GUERRE.	5 fr.
—	B. A. R. — L'ARMÉE NOUVELLE ET LE SERVICE D'UN AN.	5 fr.
—	A. TOULEMON. — LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE.	5 fr.
—	Albert CLAVEILLE, ancien ministre. — NOS PORTS.	6 fr.

Jérôme et Jean THARAUD

## QUAND ISRAËL EST ROI

Un Volume in-16... 7 fr.

Ernest DAUDET

## SOUVENIRS DE MON TEMPS

Débuts d'un homme de lettres (1857-1875)

Un Volume in-16... 7 fr.

Imprimeurs - Editeurs PLON-NOURRIT & C<sup>ie</sup>, 8, Rue Garancière (6<sup>e</sup>)